



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs minimum 250 frs
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		
Avion	3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs
Etranger 1 an 6 mois			
Ordinaire	1.600 frs 900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME
Avion	3.750 frs 2.300 frs		
Prix du numéro			
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs			
Par porteur ou par poste :			
Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs			
Etranger : Port en sus.			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS

1971

- 20 déc. — Décret n° 71-220 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 et fixant les statuts particuliers des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale 28

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 1971
- 14 déc. — Arrêté n° 141/INT/APA portant interdiction de projection d'un film cinématographique sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise 29
- 23 déc. — Arrêté n° 146/INT/STCS portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Vogan, exercice 1971 29
- 23 déc. — Arrêté n° 147/INT/STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1971 29

- 23 déc. — Arrêté n° 148/INT/STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1971 29
- Arrêtés portant nomination et admission à la retraite 30

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN 1971

- 21 déc. — Arrêté n° 419/MFEP fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 30
- 22 déc. — Décision n° 1275/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société Philip's télécommunication industrie à Amsterdam (Pays-Bas) 30
- 22 déc. — Décision n° 1276/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société Philip's télécommunication industrie à Amsterdam (Pays-Bas) 30
- 22 déc. — Décision n° 1278/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société Philip's télécommunication industrie à Amsterdam (Pays-Bas) 31
- 22 déc. — Décision n° 1279/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société Philip's télécommunication industrie à Amsterdam (Pays-Bas) 31
- 22 déc. — Décision n° 1282/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la société Kreditanstalt Für Wiederaufbau en Allemagne 31
- 22 déc. — Décision n° 1283/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société Philip's télécommunication industrie à Amsterdam (Pays-Bas) 31
- 22 déc. — Décision n° 1284/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la société Philip's télécommunication industrie à Amsterdam (Pays-Bas) 31
- 23 déc. — Arrêté n° 422/MFEP/CR portant concession d'une pension de retraite à M. d'Almeida Ayi Aloysius 32
- 23 déc. — Arrêté n° 423/MFEP/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Edéou Tchalla 32

23 déc. — Arrêté n° 424/MFEP/CR portant concession d'une pension de retraite à M. N'Dafidina Mouloka	32
23 déc. — Arrêté n° 425/MFEP/CR accordant une rente d'invalidité et solde de réforme à M. Tchakpalla Benjamin	32
23 déc. — Arrêté n° 426/MFEP/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Parou Marédja	33
23 déc. — Arrêté n° 427/MFEP/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Comila Georges	33
23 déc. — Arrêté n° 428/MFEP/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gonçalves Henri	33
23 déc. — Arrêté n° 429/MFEP/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Gbaguidi Léonard	33
23 déc. — Décision n° 1285/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA)	31
24 déc. — Décision n° 1296/MFEP/FS portant autorisation de paiement d'une somme à M. Foli Messaavi Léon	31
28 déc. — Décision n° 1304/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie énergie électrique du Togo (C.E.E.T.)	31
28 déc. — Décision n° 1305/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme aux réfugiés du Pakistan Oriental en Inde	32
28 déc. — Décision n° 1307/MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme au collège des sciences sociales et économiques en France	32
Décision portant nomination	33

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1971

27 déc. — Décision n° 278/MEN fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1971-1972	33
--	----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant admission dans divers corps de la fonction publique, passages automatiques d'échelon, titularisation, engagements et licenciement	34
--	----

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1971

29 déc. — Arrêté n° 37/MTP instituant une zone de contrôle et une région de contrôle sur l'aéroport de Lomé	33
---	----

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1971

20 déc. — Arrêté n° 204/PR/MCIT/DCIP nommant les membres de la commission chargée de l'établissement et de la révision de la liste électorale de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo	39
20 déc. — Arrêté n° 207/PR/MEN portant renouvellement, transformation, suppression et attribution de bourses togolaises d'études supérieures en France	39
20 déc. — Arrêté n° 208/PR/MEN portant suppression et attribution de bourses d'études supérieures à l'Université du Bénin à Lomé	41
20 déc. — Arrêté n° 209/PR/MEN portant suppression et attribution de bourses togolaises d'études supérieures à l'Université de Dakar	41

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté n° 143/INT/APA du 20 décembre 1971 portant nomination d'un agent de l'état-civil dans la circonscription administrative de Sokodé	42
--	----

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1971

21 déc. — Décision n° 1270/MFEP/FA portant désignation des membres de vérification d'encaisse ..	43
Arrêtés et décisions portant octroi d'allocations scolaires et approbation de rôles	42

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1971

20 déc. — Circulaire n° 33/MFEP modifiant la circulaire n° 20/MFEP du 7 septembre 1971 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières	44
20 déc. — Circulaire n° 34/MFEP relative à la constitution de couverture de change à terme	44
20 déc. — Lettre-circulaire n° 1582/MFEP relative aux opérations au débit des comptes ouverts à des non-résidents	44
20 déc. — Lettre-circulaire n° 1583/MFEP relative aux opérations au débit des comptes étrangers en francs ouverts avant le 8 septembre 1971, à des personnes physiques	44

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation et de bornage)	45
Avis de perte de titre fonciers	50

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 71-220 du 20-12-71 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 et fixant les statuts particuliers des différents corps du cadre spécial de la Sécurité Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise et portant statut des fonctionnaires du cadre spécial de la sécurité nationale ;
Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières, notamment en son article 7 ;
Vu le décret n° 69-122 du 10 juin 1969 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée ;
Sur proposition du ministre de l'intérieur ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le tableau inclus à l'article 63 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 susvisé est modifié comme suit : la mention :

Grades	Echelons	Indices
Gardiens de la paix	Elève	300

est modifiée et remplacée par les dispositions suivantes :

Grades	Echelons	Indices
Gardiens de la paix :	Elève : a) pendant la période de préparation militaire b) stage de formation professionnelle :	traitement fixé au deuxième alinéa du présent article. 300

(Le reste sans changement).

Art. 2 — L'article 63 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969 susvisé est complété par un deuxième alinéa comportant les dispositions suivantes :

« Les élèves-gardiens de la paix perçoivent, pendant la durée de leur période de préparation militaire, le traitement mensuel attribué aux élèves-gendarmes dans les conditions fixées par l'article 7 du décret n° 65-46 du 16 mars 1965 susvisé, à l'exclusion de toutes autres indemnités. Les élèves-gardiens de la paix placés dans cette position ne sont pas nourris gratuitement ; la prime prévue par l'arrêté sur l'alimentation des corps de troupe est précomptée mensuellement sur leur traitement dans les conditions fixées par les règlements militaires ».

Art. 3 — Le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1971 et sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 20 décembre 1971

Général E. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS**MINISTRE DE L'INTERIEUR****Interdiction de projection d'un film cinématographique**

Arrêté n° 141/INT/APA du 14-12-71 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection du film « La Rose Ecorchée » d'origine française.

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 146-INT-STCS du 23-12-71 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Vogan, exercice 1971 :

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires —

Article 2 — Constructions nouvelles 450.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Vogan, exercice 1971 :

Chapitre IX — Participation de la circonscription aux dépenses d'intérêt général à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités —

Article 5 — Participation de la circonscription aux dépenses de la prison civile d'Anécho 450.000

Arrêté n° 147/INT-STCS du 23-12-71 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1971 :

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel) —

Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes municipales 50.000

Chapitre III — Service d'administration municipale (matériel) —

Article 4 — Moyens de transport 50.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —

Article 3 — Dispensaires 7.000

107.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1971 :

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel) —

Article 2 — Salaire du personnel non titulaire 6.000

Chapitre IV — Service des travaux municipaux (personnel) —

Article 2 — Salaire du personnel non titulaire 96.000

Chapitre X — Dépenses diverses —

Article 6 — Versement au budget général des retenues de taxe progressive 5.000

107.000

Arrêté n° 148-INT-STCS du 23-12-71 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1971 :

Chapitre III. — Service d'administration municipale (matériel) —

Article 3 — Achat et entretien du mobilier de bureau 80.000

Article 4 — Moyens de transports 90.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel) —

Article 2 — Entretien et réparation des biens communaux 20.000

Article 6 — Entretien et fonctionnement des véhicules municipaux 200.000

Chapitre VIII — Services sociaux (matériel) —

Article 1 — Enseignement et sports 20.000

Chapitre X — Dépenses diverses —

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques 24.000

434.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1971 :

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel) —	
Article 2 — Salaire du personnel non titulaire	52.000
Article 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais	3.000
Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes municipales	33.000
Chapitre IV — Service des travaux municipaux (personnel) —	
Article 1 — Salaire du personnel titulaire	8.000
Article 2 — Salaire du personnel non titulaire	37.000
Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel) —	
Article 1 — Voirie municipale, entretien des rues etc.	300.000
Chapitre IX — Participation communale aux dépenses à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités —	
Article 2 — Cotisation d'affiliation à la fédération mondiale des villes jumelées	1.000
	434.000

Nomination

Arrêté n° 142/INT/STCS du 15-12-71 — M. Gbadoe Gabriel, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, en service au ministère de l'intérieur est nommé chef du service des affaires politiques et administratives dudit ministère, en remplacement de M. Kinholé Léonard, appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 14, article 4 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 novembre 1971, date de prise de fonction de l'intéressé.

Admission à la retraite

Arrêté n° 144/INT/CGC du 20/12/71 — Les gardiens de circonscription de 1^{re} classe Douti Houéyou, Batoma Yodi du détachement de Mango, Aliko Adjaou du détachement de Lama-Kara et Kpatcha Lémon du détachement de Niamtougou sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite après 20 ans de services effectifs, pour compter du 1^{er} mars 1972. Dans la limite de leurs droits, ils pourront prétendre à un congé libérable de deux mois, valable du 1^{er} janvier au 28 février 1972 inclus, délai de route compris avec solde de présence, et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leurs foyers.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1^{er} mars 1972.

MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

ARRETE. N° 419/MFEP du 21/12/71 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968.

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République et formation du gouvernement ;
Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;
Vu le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 ;
Vu l'arrêté n° 410-MFE du 31 décembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968,

ARRETE :

Article premier — L'article 6 de l'arrêté n° 410-MFE du 31 décembre 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Les règlements afférents à des opérations autres que celles énumérées à l'article 2 ci-dessus sont subordonnés à l'autorisation préalable du ministre des finances, de l'économie et du plan ».

« Parmi ces opérations figurent notamment les achats à l'étranger par des résidents de valeurs mobilières togolaises et étrangères ».

« Les conditions dans lesquelles les résidents sont autorisés à consentir des prêts à des non-résidents seront précisées par circulaire du ministre des finances, de l'économie et du plan ».

Art. 2 — Le directeur de l'économie, le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 21 décembre 1971

Pour le ministre des finances,
de l'économie et du plan absent :

*Le ministre du commerce, de l'industrie
et du tourisme chargé de l'expédition
des affaires courantes,*

N. Gbegbeni

Autorisations de paiement

Décision n° 1275/MFEP/F du 22/12/71 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société Philip's telecommunicatie industrie, à son compte tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), la somme de cent quatre vingt dix neuf mille trois cent soixante dix huit florins hollandais vingt et un cents (FH. 199.378,21) soit quinze millions deux cent cinquante six mille quatre cent vingt et un (15.256.421) francs cfa au titre de la traite échue au 27 mars 1971 selon contrat câbles téléphoniques de modernisation du réseau togolais de télécommunication.

Une somme totale de quinze millions deux cent cinquante sept mille sept cent quatre vingt six (15.257.786) francs cfa, représentant le montant du principal et des frais de télégramme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1, article 9, exercice 1971.

Décision n° 1276/MFEP du 22/12/71 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société Philip's telecommunicatie industrie, à son compte tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de vingt huit mille neuf cent trente quatre florins hollandais soixante dix huit cents (28.934,78) soit deux millions deux cent vingt mille huit cent quatre vingt neuf (2.220.889) francs cfa au titre de la traite échue au 1^{er} février 1971 selon lettre de garantie n° 774/MFE du 28 août 1968 relative à l'extension du réseau téléphonique de Lomé.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1, article 9, exercice 1971.

Décision n° 1278/MFEP/F du 22-12-71 — est autorisé le paiement par virement en faveur de la société Philip's Telecommunicatie Industrie, à son compte tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de vingt huit mille deux cent quarante et un florins hollandais quarante deux cents (FH. 28.241,42) soit deux millions cent quatre vingt onze mille huit cent seize (2.191.816) francs cfa au titre de la traite échue au 1^{er} mai 1971 selon lettre de garantie n° 936-MFE 17 octobre 1968 relative à l'extension du réseau des villes à l'intérieur du Togo.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo, en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1, article 9, exercice 1971.

Décision n° 1279/MFEP/F du 22-12-71 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société Philip's, telecommunicatie Industrie, à son compte tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de vingt huit mille cent quinze florins hollandais quatre vingt sept cents (FH 28.115,87) soit deux millions deux cent quinze mille deux cent quarante neuf (2.215.249) francs cfa, au titre de la traite échue au 1^{er} août 1971 selon lettre de garantie n° 774/MFE du 28 août 1968 relative à l'extension du réseau téléphonique de Lomé.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1, article 9, exercice 1971.

Décision n° 1282-MFEP-F du 22-12-71 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la société Kreditanstalt Für Wiederaufbau, à son compte n° 10.555 ouvert à la Deutsche Bundesbank Francfort-sur-le-Main en Allemagne, de la somme de huit cent trois mille sept cent quatre vingt douze deutsche marks vingt sept pfennings (DM. 803.792,27) soit soixante trois millions trois cent quatre vingt dix neuf mille cent quinze (63.399.115) francs cfa, ventilée comme suit :

1) — au chapitre 1, article 7 — budget général, exercice 1971

— Contrat du 11 juillet 1963, échéance au 30 juin 1971 :

Intérêts 755.476,10 DM

+ Commission d'engagement 995,24 DM

soit 756.471,34 DM au cours de cfa 78,875 pour 1 DM 59.666.677.

Montant de l'article 7 à mandater : 59.666.677 +

1.365 frais de télégramme = 59.668.042

2) au chapitre 1, article 8 — budget général, exercice 1971

— Contrat du 31 mars 1966, échéance au 30 juin 1971 :

Intérêts 46.652,49 DM

+ Commission d'engagement 668,44 DM

soit 47.320,93 DM au cours de cfa 78,875 pour 1 DM 3.732.438

Total en CFA 63.399.115

Une somme totale de soixante trois millions quatre cent mille quatre cent quatre vingt (63.400.480) francs cfa, représentant le montant du principal et des frais de télégramme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du

règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

Les dépenses sont imputables respectivement aux articles 7 et 8 du chapitre 1 du budget général, exercice 1971.

Décision n° 1283-MFEP-F du 22-12-71 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société Philip's Telecommunicatie Industrie, à son compte tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de trente deux mille sept cent cinquante six florins hollandais trente cinq cents (FH. 32.756,35) soit deux millions cinq cent cinquante mille quatre cent quatre vingt onze (2.550.491) francs cfa au titre de paiement des 15 % sur la valeur d'une commande de câbles et matériel téléphoniques pour l'extension du réseau de Lomé selon lettre de garantie n° 774-MFE du 28 août 1968.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1, article 9, exercice 1971.

Décision n° 1284/MFEP/F du 22-12-71 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société Philip's Telecommunicatie Industrie, à son compte tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de trente et un mille quatre vingt onze florins hollandais quarante sept cents (FH 31.091,47) soit deux millions quatre cent vingt mille huit cent trente huit (2.420.838) francs cfa au titre de paiement des 15 % sur la valeur d'une commande de câbles et de matériel téléphoniques pour l'extension du réseau des villes à l'intérieur du Togo selon lettre de garantie n° 930-MFE du 17 octobre 1968.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1, article 9, exercice 1971.

Décision n° 1285/MFEP/F du 23-12-71 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), compte n° 9.270.142-UTB Lomé, de la somme de cinq millions sept cent soixante et un mille (5.761.000) francs cfa au titre de la contribution complémentaire du Togo à cet organisme pour l'année 1971.

La dépense est imputable en dépassement au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 4.

Décision n° 1296/MFEP/FS du 24-12-71 — Est autorisé le paiement à Monsieur Folli Messanvi Léon, professeur décisionnaire en service à Lomé, de la somme de quarante cinq mille huit cent soixante seize francs (45.876) au titre de salaire pour la période du 12 au 30 septembre 1970 durant laquelle il a travaillé à la direction des services agricoles.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 34, article 7 — exercice clos.

Décision n° 1304/MFEP/F du 28-12-71 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (C.E.E.T.), de la somme de sept millions huit cent soixante trois mille sept cent cinquante (7.863.750) francs au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale

d'énergie électrique du Togo pendant le mois de novembre 1971 soit :

- a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :
4,50 F x 1.048.500 4.718.250
- b) — Taxe perçue au profit du fonds routier sur
la vente du gas oil : 3 francs x 1.048.500 3.145.500
- 7.863.750

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la compagnie énergie électrique du Togo et virée à son compte n° 60.124 U.T.B. Lomé.

La dépense, imputable en dépassement de crédits au budget général, exercice 1971, chapitre 36, article 3 sera régularisée au prochain collectif.

Décision n° 1305/MFEP/F du 28-12-71 — Une aide exceptionnelle de trois cent mille (300.000) francs cfa est accordée aux réfugiés du Pakistan Oriental en Inde.

Le montant de cette somme sera viré au compte n° 8,587 B.N.P. — Lomé du haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en faveur des intéressés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 39, article 3, paragraphe 1-b.

Décision n° 1307-MFEP du 28-12-71 — Est autorisé le paiement au profit du collège des sciences sociales et économiques, 14, rue M. le Prince — Paris VI^e, CCP. Paris n° 5570-79, de la somme de cinq mille six cent cinquante (5.650) FF soit deux cent quatre vingt deux mille cinq cents (282.500) francs cfa représentant des droits d'inscription de M. Assigbé Louis, stagiaire togolais en France.

La dépense est imputable en dépassement au budget général, exercice 1971, chapitre 36, article 6.

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 422/MFEP/CR du 23-12-71 — Une pension proportionnelle (pourcentage 24 %) au montant annuel de cinquante quatre mille neuf cent quatre vingt huit (54.988) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. d'Almeida Ayi Aloysius, gardien de la paix 5^e échelon du corps du personnel des gardiens de la paix du Togo (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 13 novembre 1971.

M. d'Almeida Ayi Aloysius pourra prétendre, pour compter du 13 novembre 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Ayayi, né en 1954
Ayélévi, née en 1957
Ayitey, né le 2 janvier 1959
Ayokor, née en 1960
Ayokovi, née le 11 juillet 1961
Ayayi, né le 25 septembre 1961
Rosine, née le 10 octobre 1963
Rosette, née le 10 octobre 1963
Eudes, né le 5 août 1968
Gaston, né le 2 avril 1969
Georgette, née le 29 mai 1971
Georges, né le 29 mai 1971.

Arrêté n° 423/MFEP/CR du 23-12-71 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 53 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt cinq mille sept cent seize (285.716) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edeou Tchalla, adjudant-chef 3^e échelon n° mle 011 du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1971.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edeou Tchalla pour compter du 1^{er} novembre 1971, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Akossiwa, née le 29 octobre 1950
Adjoa, née le 9 avril 1951
Antoine, né le 4 juin 1953
Tené, née le 8 octobre 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante deux mille huit cent soixante (42.860) francs pour compter du 1^{er} novembre 1971.

M. Edeou Tchalla pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Prosper, né le 25 juin 1956
Richard, né le 3 avril 1959
Julien, né le 16 février 1963
Appolinaire, né le 23 juillet 1963
Pauline, née le 15 janvier 1965
Brice, né le 13 novembre 1965
Grégoire, né le 24 janvier 1966
Valentine, née le 14 février 1968
Dieudonné, né le 6 août 1970
Vincent, né le 24 septembre 1971.

Arrêté n° 424-MFEP/CR du 23-12-71 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41 %) au montant annuel de quatre vingt douze mille quatre vingt seize (92.096) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. N'Dafidina Moulouka, gardien de circonscription de 1^{re} classe 6^e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1971.

M. N'Dafidina Moulouka pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 11^e rang) ci-après désignés :

Améyo, née le 19 mars 1955
Abiloga, né le 28 novembre 1956
Kodjo, né le 6 juillet 1959
Etienne, né le 3 septembre 1961
Yvette, née le 18 mai 1963
Agnès, née le 20 janvier 1964
Marcellin, né le 22 avril 1967
Marcelline, née le 22 avril 1967
Angèle, née le 11 septembre 1967
Sidonie, née le 23 août 1968
Nicole, née le 12 juillet 1971.

Arrêté n° 425-MFEP/CR du 23-12-71 — Une rente d'invalidité temporaire (pourcentage 100%) de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises fixée à cent trente quatre mille sept cent soixante douze (134.772) francs l'an pour compter

du 26 mai 1971 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchakpalla Benjamin, gendarme adjoint de 2^e classe numéro matricule 536 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise.

Par application des dispositions de l'article 33 b du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Tchakpalla Benjamin une solde de réforme fixée à quarante neuf mille quatre cent seize (49.416) francs l'an (indice 330).

Cette solde de réforme est servie pendant la période égale à la durée des services effectifs et est valable du 1^{er} juin 1971 au 31 décembre 1978.

Par application des dispositions de l'article 26 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, M. Tchakpalla Benjamin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Epiphane, né le 8 avril 1967.

Arrêté n° 426-MFEP-CR du 23-12-71. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Parou Samata (née Soare), épouse de M. Parou Marédja, contremaître principal 3^e échelon des travaux publics du Togo (indice 1.000, pourcentage 74 %) en retraite, décédé le 7 décembre 1970 une pension de veuve au taux annuel de cent soixante six mille deux cent vingt (166 220) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente trois mille deux cent quarante quatre (33.244) fr. l'an pour compter du 1^{er} janvier 1971 à chacun des orphelins mineurs du de cujus dénommés ci-après :

Assibi, née le 25 juillet 1953

Dakouyène, née le 16 mars 1958.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions temporaires d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Parou Yamboré, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 427-MFEP-CR du 23-12-71 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Coma Georges, infirmier principal 2^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale cent soixante six mille neuf cent quatre vingt quatre (166.984) francs pour compter du 1^{er} novembre 1971 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Michel, né le 29 septembre 1949

Didier, né le 23 mai 1955

Victoria, née le 21 juillet 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à seize mille sept cents (16.700) francs pour compter du 1^{er} novembre 1971.

Arrêté n° 428-MFEP-CR du 23-12-71 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de deux cent cinq mille cinq cent vingt huit (205.528) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gonçalves Henri, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1971.

M. Gonçalves Henri pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1971 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Toussaint, né le 1^{er} novembre 1959

Béatrice, née le 14 août 1962

Théophilla, née le 16 juin 1965

Ange-Denis, né le 5 janvier 1966

Frédéric, né le 29 mai 1968

Angèle, née le 8 décembre 1968.

Arrêté n° 429-MFEP-CR du 23-12-71 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Gbaguidi Léonard, administrateur civil de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo en retraite est porté de 20% à 25% de sa pension principale six cent quatre vingt et un mille cinq cents (681.500) francs pour compter du 1^{er} décembre 1971 au titre de son enfant Selomé Simone, née le 10 novembre 1955.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent soixante dix mille trois cent soixante seize (170.376) francs pour compter du 1^{er} décembre 1971.

Régisseur de caisse d'avance

Décision n° 1292-MFEP du 23-12-71 — M. Possian Séraphin, directeur du cours complémentaire officiel de Woamé est provisoirement nommé régisseur de la caisse d'avance du cours complémentaire officiel de Woamé en remplacement de M. Anaté Kézié licencié pour abandon de poste.

M. Possian Séraphin devra justifier dans les formes réglementaires, l'avance mise à sa disposition.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DÉCISION N° 278-MEN du 27-12-71 fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1971 — 1972.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32-E du 18 janvier 1935 portant organisation de l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté n° 160-50/E du 13 février 1950 fixant le statut de l'enseignement du second degré,

D E C I D E :

Article premier — Les examens et concours de l'année scolaire 1971-1972 auront lieu aux dates suivantes :

(voir tableau annexé)

Art. 2 — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 27 décembre 1971

B. Malou

Type d'examens ou concours	Début des inscriptions	Date de clôture du registre	Date de l'écrit	Date de correction	Oral	Contrôle
Entrée en 6 ^e	1 ^{er} février 1972	1 ^{er} mars 1972	23 mai 1972	25 mai 1972		
CEPE	3 avril 1972	15 mai 1972	12 juin 1972	Immédiate		
BEPC	1 ^{er} février 1972	6 mars 1972	1 ^{er} et 2 juin 1972	12 juin 1972	19 juin 1972	19 juin 1972
Probatoire	7 février 1972	13 mars 1972	5, 6 et 7 juin 1972	15 juin 1972	19 juin 1972	
C.A.P. Commercial et couture « flou »	13 mars 1972	22 avril 1972	du 5 au 10 juin 1972	Immédiate		
CAP Industriel	13 mars 1972	22 avril 1972	du 12 au 20 juin 1972	Immédiate		
CAP Ménager	13 mars 1972	22 avril 1972	du 13 au 20 juin 1972	Immédiate		
CAP Dessinateurs en bâtiments et en construction mécanique ..	13 mars 1972	22 avril 1972	du 22 au 27 juin 1972	Immédiate		
BEP	13 mars 1972	22 avril 1972	du 19 au 26 juin 1972	Immédiate		
Epreuves techniques pratiques du baccalauréat			16 juin 1972 matin et après-midi			
CFEN	2 mai 1972	5 juin 1972	à partir du 26 juin 1972	Immédiate		
Monitorat	4 janvier 1972	12 février 1972	30 août 1972	4 sept. 1972		
CEAP	4 janvier 1972	12 février 1972	30 et 31 août 1972	4 sept. 1972		
CAP	4 janvier 1972	12 février 1972	30 et 31 août 1972	4 sept. 1972		
Recrutement instituteurs adjoints stagiaires	5 juin 1972	10 juillet 1972	1 ^{er} septembre 1972	7 sept. 1972		
Examen de présélection pour l'ENS	3 juillet 1972	5 août 1972	21 août 1972	Immédiate		
Entrée en formation ENIA — ENI — ENS	3 juillet 1972	5 août 1972	4, 5 et 6 sept. 1972	Immédiate	11 sept. 1972	
Baccalauréat	10 janvier 1972	19 février 1972	22, 23 et 24 juin 1972	du 23 au 30 juin 1972	1 ^{re} Gpe du 26 au 29 juin 1972 à midi	2 ^e Gpe : 3 et 4 juillet 1972
Epreuves facultatives du baccalauréat			19 juin 1972			
Baccalauréat Session de remplacement			du 25 sept. au 2 octobre 1972			

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Nominations

Arrêté n° 736-MFP du 11-12-71 — M. Goumbane Tiébène Vincent, titulaire du diplôme de l'institut d'études politiques de l'université d'Aix-Marseille (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 739/MFP du 13-12-71 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Tsogbevi Bernard, l'arrêté n° 94/MFP du 6 février 1971 portant nomination.

M. Tsogbevi Bernard, titulaire du BEPC et du CEAP, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans lui est accordée pour ses services antérieurs d'instituteur-adjoint titulaire dans l'enseignement catholique du 7 janvier 1965 au 19 février 1971 inclus conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Tsogbevi est reprise comme suit :

19-2-71 — instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon + 4 ans de bonification

19-2-71 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon + 2 ans de bonification

19-2-71 — instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 740/MFP du 21-12-71 — M. Acolatse Comlan Ishmael, titulaire du diplôme de bachelier ès-sciences agronomiques de la faculté d'agriculture de l'université Laval (Canada) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1200) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 10 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 741/MFP du 21-12-71 — Les candidats désignés ci-après, titulaires du probatoire ou du brevet d'études du premier cycle du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général) :

Afutoo K. Arcadius
Aquereburu Hippolyte
Tcharie Clément
Tigoué Jean-Paul.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 742-MFP du 21-12-71 — Mlle Dorkenoo Massan Célestine, titulaire du brevet d'études du premier cycle (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP) est, en attendant la publication du statut particulier du personnel de secrétariat, admise dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 15 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 743/MFP du 21-12-71 — M. Kponton Quam Ernest Barnabé, ingénieur diplômé de l'université Fridericiana de Karlsruhe (RFA), est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 744/MFP du 21-12-71 — M. Gaba Moïse, licencié en droit de l'université d'Abidjan (Côte d'Ivoire), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 17 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 745/MFP du 21-12-71 — M. Gaita Mélome Michel, titulaire du diplôme d'infirmier de l'ordre des infirmiers du Ghana, est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs à l'hôpital de St Domonic (de février 1961 au 2 avril 1971) conformément aux dispositions de l'article 31 (dernier alinéa) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification
infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification
infirmier d'Etat de 2^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification
infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 746/MFP du 21-12-71 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du BEPC, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Saman Mawa Clotaire	Tchalla Pierre
Amayi Angèle	Palanga Comlan Georges
Toglo Joseph	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 747/MFP du 21-12-71 — Mlle Scssou Ameyo Rosaline, titulaire du certificat de probation de l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 748/MFP du 21-12-71 — M. Sikpa Mensah Georges, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Décision n° 2106/MFP du 24-12-71 — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis aux concours professionnels d'accès aux cadres ci-après :

ingénieurs-adjoints d'agriculture, infirmiers d'élevage ouverts par arrêtés n°s 456-583/MFP en date des 10 août et 11 octobre 1971 :

Cadre des ingénieurs-adjoints

Gnofam Bertin	Afangnide Christophe
Eza Benjamin	Manfah Wallace
Adom Lucien	Abdoulaye Idrissou
Geraldo Raïmy	Batascome Alex
Abalodo Innocent	Issaka Zakari
Goudeagbe Alphonse	Boukari Allassani

Cadre des infirmiers d'élevage

Attiwoto Emmanuel	Lamboni Kolani
-------------------	----------------

Passages automatiques d'échelon — Titularisation

Décision n° 1807/MFP du 28-10-71 — M. Wilson Robert, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1971 (bonification épuisée).

Arrêté n° 738-MFP du 13-12-71 — Les ingénieurs stagiaires ci-après désignés du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi aux dates suivantes et conservent chacun une ancienneté de un an :

24 février 1970

Doe Christian, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire

9 octobre 1970

Ohin M. K. Hermann, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire

1^{er} novembre 1970

Toffa Théophile, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire.

M. Doe Christian est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 24 février 1971 (ancienneté épuisée).

M. Ohin M. K. Hermann est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 9 octobre 1971 (ancienneté épuisée).

M. Toffa Théophile est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} novembre 1971 (ancienneté épuisée).

Décision n° 2064-MFP du 21-12-71 — M. Atake Prosper, attaché d'administration de 2° classe 3° échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est élevé au 4° échelon de son grade pour compter du 25 août 1971.

Engagements

Décision n° 1792-MFP du 23-10-71 — M. Lheleng Kossi Francis est engagé en qualité de secrétaire dactylographe permanent de 3° catégorie échelle A et affecté au service des affaires sociales (chapitre 24, article 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1805-MFP du 27-10-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 5 du budget général) :

plombier permanent 4° catégorie échelle A

Djetaba Baya Elias (n° 5741-OE-SPMO du 20-3-70)

menuisier permanent 3° catégorie échelle A

Allou Kadanga (n° 1352-68-MO du 2-8-68).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1808-MFP du 28-10-71 — Les candidats ci-après désignés, ex-moniteurs, en République du Niger sont engagés en qualité de moniteurs permanents de 4° catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Danklu A. Manassé
Amedetsi Mimonou Antoine
Yeme Abévi A. Pascal.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1809-MFP du 28-10-71 — Les matrones ci-après désignées sont nommées accoucheuses permanentes et classées à la 2° catégorie échelle A (chapitre 22, article 5 du budget général) :

subdivision sanitaire de Lomé

Amegee Régina (engagée le 1-6-61)
Kangni A. Christine (engagée le 28-10-70)

subdivision sanitaire d'Aného

Adjallah Flora (engagée le 1-1-61)
Amenouve Anna, née Amegah (engagée le 1-1-61)
Anoumou Marie, née Dovi (engagée le 1-1-61)
Kapou Patience, née Gnonfou (engagée le 1-1-61)

subdivision sanitaire de Tabligbo

Assignon Marcelline (engagée le 1-1-60)
Netcherawoe Rose, née Wilson (engagée le 1-1-60)
Viagbo Confort, née Koglo (engagée le 1-1-62)

subdivision sanitaire de Klouto

Buaka Henriette (engagée le 1-3-60)
Jackson Adèle (engagée le 1-1-60)
Kpoha Antoinette (engagée le 1-6-60)

subdivision sanitaire de Tsévié

Agbo Noudoda Béatrice (engagée le 1-2-52)
Aba Jeanne (engagée le 1-8-56)
Agbémavor Y. Flora (engagée le 13-7-54)
Logan Emma Ernestine (engagée le 2-6-46)
Gbleblewoo Monique (engagée le 1-4-55).

subdivision sanitaire de Nuatja

Anani A. Bernadette (engagée le 1-1-62)
Amouzou M. Jeannette (engagée le 1-1-62)
Djokpe A. Suzanne (engagée le 1-1-62)
Gozan A. Florentine (engagée le 1-1-62)
Jokpe Philomène (engagée le 1-1-62)

subdivision sanitaire d'Akpanmé — Akposso

Amedodji Appolonie, née Assemua (engagée le 25-11-59)
Anani Doris (engagée le 1-3-66)
Bello Fidèle, née Aidam (engagée le 1-8-62)
Gbenouga Thérèse, née Agbonou (engagée le 1-1-59)
Kalgora Y. Julienne (engagée le 1-3-60)
Lodonou Claudine (engagée en 1959)
Megle A. Cathérine (engagée en 1959)
Tcharafeyi K. Victorine (engagée le 28-7-69)
Touléassi K. Suzanne (engagée en 1959)
Vuke Fidèle, née Klu (engagée le 1-8-62)

subdivision sanitaire de Sokodé

Zakari Alia (engagée le 1-1-61)

subdivision sanitaire de Bassari

Nabassi Amina (engagée le 1-1-69)
Soussou Thérèse, née Djeri (engagée le 1-4-54)
Soussou Christine, née Makou (engagée le 1-1-64)
Fikou Dolibé Anna, née Wadja (engagée le 1-2-56)
Yoma Marie (engagée le 1-2-56)

subdivision sanitaire de Pagouda

de Souza Awaou Justine, née Nam (engagée le 1-1-62)

subdivision sanitaire de Niamtougou

Bakatra Liyama Marguerite, née Nathan (engagée le 9-4-58)
Bekoutaré Monique, née Baguilima (engagée le 1-4-63)

subdivision sanitaire de Kandé

Adjahoulo Ablavi Rose (engagée le 1-1-60)
Akoteme Faïra Marie (engagée le 1-1-68)
Koudjime M. Jeanne (engagée le 1-1-60)

subdivision sanitaire de Mango

Ahoufo Nafala (engagée le 28-1-60)
Nassoma Dindaré (engagée le 1-1-61)
Nappi Kparakpalakou (engagée le 1-4-61)

subdivision sanitaire de Dapango

Bataissi Amina, née Arzouma (engagée le 1-11-69)
Dantaré Mlema, née Thouchouma (engagée le 8-7-55)
Karamoko Larbah, née Djadjiti (engagée le 8-7-55)

subdivision sanitaire de Lama-Kara

Agboton Dovi Emilienne (engagée le 1-7-63)
Karoubé Toua Marie-Ange (engagée le 1-1-63)
Nimon Fitila Colette (engagée le 1-7-63)
Sama André Lucie (engagée le 1-1-63).

Les intéressées conservent pour le calcul de la prime d'ancienneté, l'ancienneté acquise depuis leur engagement dans les circonscriptions.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1810-MFP du 28-10-71 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du B.E.P.C. et qui ont en outre suivi les cours de la deuxième année en vue de la préparation au brevet d'études professionnelles, sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 15 du budget général) :

sténo-dactylographe permanente 6^e catégorie échelle A

Adjoyi Essie Patience

aide-comptable permanent 6^e catégorie échelle A

Mitchikpe Kokou Bruno

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Décision n° 1811-MFP du 28-10-71 — M. Zimari Abdoulaziz est engagé en qualité de chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (chapitre 28, article 4, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1812-MFP du 28-10-71. — Mlle Laré Kpinkpanou Colette est engagée en qualité de téléphoniste permanente de 2^e catégorie échelle A et mise à la disposition du secrétaire général de l'assemblée nationale, en remplacement de Mlle Komlan Odile, démissionnaire (chapitre 3, article 3 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1813-MFP du 28-11-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général) :

Garçons de réfectoire permanents 2^e catégorie échelle A

Edoh Kossi Cosmas (n° 298/08/MO du 16-8-71)

Haladoka Amougnomé Oueli (n° 73/MO du 18-11-68)

Cuisinière permanente 2^e catégorie échelle A

Kombaté E. Hélène.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1861-MFP du 5-11-71 — Mlle Adomey A. Marie Madeleine est engagée en qualité de standardiste permanente de 3^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre des affaires étrangères, en remplacement de Mme Abalo Aimée appelée à d'autres fonctions (chapitre 12, article 2 du budget général, exercice 1971).

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} juin 1971.

Décision n° 1862-MFP du 5-11-71 — Les agents du service universitaire canadien Outre-Mer (SUCO) ci-après désignés sont engagés au salaire mensuel de quarante mille (40.000) francs et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 9 du budget général) :

Desjardins Lise, née Royer, bibliothécaire

Desautels Michel, économiste

Desautels Mireille, née Bédard, hématologue-biochimiste

Naud Suzanne, technicienne en radiologie

Saint Jacques Marie Louise, née Morin, technologiste-médicale.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Décision n° 1863-MFP du 5-11-71 — M. Abotchi M. François est engagé en qualité de secrétaire sténo-dactylographe permanent de 4^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 8, paragraphe 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1864-MFP du 5-11-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale :

employé de bureau permanent 5^e catégorie échelle A

Lawson D. Michel (chapitre 20, article 16, paragraphe 1)

employé de bureau permanent 3^e catégorie échelle A

d'Almeida Mamert (chapitre 20, article 9, paragraphe 1)

employé de bureau permanent 2^e catégorie échelle A

Agbenou T. Jeannette, née Joachim (chapitre 20, article 6)

dactylographe permanent 2^e catégorie échelle A

Woussinou A. Eugénie (chapitre 20, article 16, paragraphe 2)

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1865-MFP du 5-11-71 — M. Lamboni Alidou Groumah est engagé en qualité de gardien permanent de 1^{re} catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1866-MFP du 5-11-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

monitrice permanente 5^e catégorie échelle A

Akabassi A. Irène (n° 12550-OE-SPMO du 22-9-71)

moniteurs permanents 3^e catégorie échelle A

Dosse Josephine, née Gnassounou (n° 12533-OE-SPMO du 22-9-71)

Boukari K. Georges (n° 00993-M-71-IRITLS du 1-9-71)

monitrices permanentes 2^e catégorie échelle A

Aguem Cécile, née Kpakpabia (n° 12532-OE-SPMO du 22-9-71)

Ali Adou Pauline, née Tchamie (n° 12585-OE-SPMO du 22-9-71)

Tiamba Akossiwa Théodora (n° 8633-OE-SPMO du 2-12-70)

Tougli Cathérine (n° 12561-OE-SPMO du 22-9-71)

Yem Naka Blandine (n° 12609-OE-SPMO du 22-9-71).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1868-MFP du 8-11-71 — M. Calain-Samlan Komlan Frédéric est engagé en qualité de secrétaire permanent de 6^e catégorie échelle A et mis à la disposition du secrétaire général de l'assemblée nationale en remplacement de Mme Adama, démissionnaire (chapitre 3, article 3 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} avril 1971.

Décision n° 1869-MFP du 8-11-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 20 du budget général) :

steno-dactylographe permanente 6^e catégorie échelle A

Eklou Essie Rita

mécanographe permanente 4^e catégorie échelle A

Gnassounou Delphine (née Fiadoga)

employée de bureau permanente 2^e catégorie échelle A

Dackey Pératha

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1906-MFP du 11-11-71 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général) :

plombier permanent de 4^e catégorie échelle A

Yovo Kossi Oscar

dactylographe permanente de 2^e catégorie échelle A

Quenum Assiba Pierrette

Tatchale M. Louise

peintre permanent de 2^e catégorie échelle A

Evidji Roger

aide-électricien permanent de 2^e catégorie échelle A

Issa Ganiou

couturière permanente de 2^e catégorie échelle A

Abalo Mathilde

blanchisseur permanent de 2^e catégorie échelle A

Akpah Lougoui

maçon permanent de 2^e catégorie échelle A

Ali Magnikanawé Benoît

tailleur permanent de 2^e catégorie échelle A

Gbikpi Daté Samuel

gardes-malades permanentes de 1^{re} catégorie échelle A

Abalo Kpadé Béatrice

Koffi A. Angèle

Ago Rosaline

Pissang B. Agnès

Amouzou A. Angèle

Sallah Dovi Rosine

Bodjona S. Thérèse

Yuba Cécile, née Poutima

gardien permanent de 1^{re} catégorie échelle A

Laré Douji

manœuvres permanents de 1^{re} catégorie échelle A

Adam Christophe

Batoké A. Nicolas

Tcheligue Patefagou Lalle

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1909-MFP du 15-11-71 — M. Patasse Koffi (n° 2064-M-SPMO du 17 mai 1971) est engagé en qualité de serveur permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 8, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1917-MFP du 16-11-71 — Mme Bourgeois Aline, née de Varennes est engagée en qualité d'infirmière au salaire mensuel de quarante mille (40.000) francs (SUCO) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 1918-MFP du 16-11-71 — M. Boukpassi G. Bernard est engagé en qualité de mécanicien-chauffeur permanent de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 — assistance médicale du — budget général).

L'intéressé conserve, pour le calcul de la prime d'ancienneté, l'ancienneté acquise depuis le 1^{er} janvier 1966, date de son engagement à la circonscription administrative de Niamtougou.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Licenciement

Arrêté n° 735-MFP du 13-12-71 — M. Sodja Kangni, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service au cours complémentaire officiel de Nuatja, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 4 novembre 1971.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 37-MTP du 29-12-71 instituant une zone de contrôle et une région de contrôle sur l'aéroport de Lomé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, MINES, TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n°s 1, 2 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 169-53-SAG du 13 mars 1968 portant ouverture à la circulation aérienne publique des aéroports du Togo ;

Vu l'arrêté n° 17-MTP/AC du 2 juillet 1965 établissant une procédure d'approche aux instruments pour l'aéroport de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 21-MTP du 7 juillet 1967 portant création d'une zone de contrôle d'aéroport à Lomé ;

Vu l'accord du gouvernement de la République du Dahomey pour ce qui concerne la portion de l'espace aérien au-dessus du territoire dahoméen ;

Vu les exigences du trafic aérien intéressant l'aéroport de Lomé,

ARRETE :

Article premier — Il est institué une zone de contrôle et une région de contrôle sur l'aéroport de Lomé.

Art. 2. — La zone de contrôle est ainsi délimitée :

— *Limite latérale* : cercle de 10 NM de rayon centré sur le radiophare de Lomé et limité à l'ouest à la limite ouest de la région de contrôle définie à l'article III.

— Limite inférieure : SOL/MER

— Limite supérieure : 300 MTR SOL/MER

Art. 3 — La région de contrôle est ainsi délimitée :

— Limites latérales

— Au nord : Segment parallèle à la droite joignant le radiophare de Lomé au VOR de Cotonou à une distance de 25 NM au nord de cette droite.

— Au sud : Segment parallèle à la droite joignant le radiophare de Lomé au VOR de Cotonou à une distance de 25 NM au sud de cette droite.

— A l'est : Frontière Togo/Dahomey jusqu'à son intersection avec le méridien 01°47'E puis ce méridien jusqu'à son intersection avec la limite sud.

— A l'ouest : Frontière Togo/Ghana jusqu'à son intersection avec la côte, puis de ce point, segment de droite joignant le point 05° 46'30" nord, 1°20'00" est.

— Limite inférieure : 300 MTR SOL/MER

— Limite supérieure : Niveau de vol 65 correspondant à une altitude de 6500 pieds mesurée par un altimètre calé à la pression standard de 1013,2 millibars.

Art. 4. — Le service de la circulation aérienne à l'intérieur des 2 espaces aériens, définis aux articles précédents est assuré par la tour de contrôle de l'aérodrome de Lomé.

Art. 5 — Les renseignements nécessaires à l'utilisation du service du contrôle dans ces espaces aériens seront insérés dans les publications d'information aéronautique.

Art. 6 — L'arrêté n° 24 MTP du 7 juillet 1967 est abrogé.

Art. 7. — Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 29 décembre 1971

A. Mivédor

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Etablissement et révision de la liste électorale de la C.C.A.I.

Arrêté n° 204/PR/MCIT-DCIT du 20-12-71 — Sont nommés membres de la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo :

MM. Agbodjan Félix	Président
Folly Michel	en tant que chefs d'établissements commerciaux
Kalife Michel	
Vaché Henri	
Fouillade Paul	en tant que chef d'exploitation industrielle
Paass H. Rudolph	en tant que chef d'exploitation agricole.

Bourses

Arrêté n° 207-PR-MEN du 20/12/71 — Les bourses togolaises d'études en France précédemment accordées aux étudiants dont les noms suivent sont reconduites pour l'année scolaire 1971-1972 :

Adjanor Hodénou Titus, Faculté des Sciences Lille — bourse catégorie D.

Agbokou Gabriel, Fac. des Sciences Aix. Marseille — bourse cat. D.

Ajavon Hyacinthe, Fac. des lettres et des sc. humaines Lille — bourse cat. D.

Akandé Jacob, Université Paris VI — bourse cat. D.

Akoussah Patience Odile, Institut de service social Montrouge — bourse cat. D.

d'Almeida Jean-Pierre, Centre Juridique de sceaux Paris — bourse cat. D.

d'Almeida Lambert, fac. de droit Bordeaux — E. (pour stage aff. mar.)

Anthony Nérissa Akuyo, fac. des lettres Bordeaux — bourse cat. D.

Becker Jeanine Rosemonde, école polyt. fém. Paris — bourse cat. D.

Clomegah Ignace, institut d'études po. Paris — bourse cat. D.

Mme Dagadzi (née Osseyi Véronique) école nat. de magistrature Paris — bourse cat. D.

Dossou Louise, fac. des lettres Caen — bourse cat. D.

Gruner Jean-Robert, C.U.E.V. de Vincennes — bourse cat. D.

Grunitzky Patrick Nicolas, esc Aix-Marseille — bourse cat. D.

Hukportie Liliane Louise, fac. de médecine Dijon — bourse cat. D.

Johnson Cyrille, fac. de droit Grenoble — bourse cat. D.

(en vue fin stage)

Johnson Edo Justin, fac. de sc. éco. Rennes — bourse cat. D.

Katoa Nénidaga Justine, institut du service social Montrouge — bourse cat. D.

Kpeglo Jeanne, fac. des lettres Toulouse — bourse cat. D.

Kpobie Tcha Mathias, fac. des lettres Nancy — bourse cat. D.

Kpotsra Roland Yves, fac. de droit Bordeaux — bourse cat. D.

Kwamivi Oscar Kwami, fac. des sciences Nancy — bourse cat. D.

Midiouhan Antoine, fac. des lettres Grenoble — bourse cat. D.

Minsa Tagba, fac. des sciences Lille — bourse cat. D.

Nubukpo Antoine Ayawovi, fac. des lettres Dijon — bourse cat. D. (maîtrise)

Ocloo Adolphe Léontine, école de secrétariat Paris — bourse cat. D.

Osseyi Rodolphe, fac. de droit Caen — bourse cat. D.

Ouyi Tassane Kossi, fac. des lettres Paris — bourse cat. D.

Paley Pierre, école des TP. Vincennes — bourse cat. D.

Savi de Tové Maria Ayawovi, lycée tech. Cachan — bourse cat. D.

Tchagbale Zakari, Université Paris V — bourse cat. D.

Mme Tossou-Toulassi Berthe, I.E.P. Toulouse — bourse cat. D.

Walla Koffi Paul, I.P.A. Lille — bourse cat. D.

Yacoubou Djibrill Jean-Luc, centre de journalisme Strasbourg — bourse cat. D.

Kouli Hetou Prosper, école techn. Moy. et Sup. Paris — bourse cat. D.

Agba Tchao Etienne, fac. de droit Bordeaux — bourse cat. D.

Lawson Modeste Hervé, fac. de droit Montpellier — bourse cat. D.

Okai Cathérine, fac. des lettres Rouen — bourse cat. D.

Senaya David Bénoni, fac. des sc. éco. Toulouse — bourse cat. D.

Trenou Chantal Cathérine, fac. de droit Dijon — bourse cat. D.

Adiho Justin, fac. des sc. éco. Reims bourse cat. D. (pour son stage)

Affo Issa, fac. de droit Nanterre — bourse cat. D.

Djabie Joseph, fac. des lettres Rennes — bourse cat. D.

Do Kofi Benjamin, UER socio. Grenoble — bourse cat. D.

Ekue Michèle Dédévi, fac. de droit Montpellier — bourse catégorie E (pour son stage)

Gbikpi-Bénissan François Joseph, Université de Paris V bourse catégorie D.

Gozan Kossi Bernard, fac. des sciences Lyon — bourse catégorie D (OPAT)

Issa-Samarou Alassani, fac. des sc. éco. Bordeaux — bourse catégorie D.

Kpalime Sanda Antoine, fac. des sciences Dijon — bourse catégorie D.

Seketeli Azodoga Pierre, ENSAT Toulouse — bourse cat. E.

Tordjo Alfred, fac. de droit Bordeaux — bourse cat. D.

Aho Emile, fac. de droit Reims 1970 — bourse cat. E (pour fin stage trésor)

Ajavon Prosper, fac. de droit Orléans — bourse cat. D.

Akakpo Salomon, I.A.E. Paris — bourse catégorie D.

Ayih Kangni Gabriel, fac. de droit Reims 1970 — bourse catégorie E (pour fin stage trésor).

Fayossewo Victor, fac. de droit Rennes 1970 — bourse cat. E (pour fin stage trésor)

Gnassounou Claude, fac. de droit Rennes 1970 — bourse cat. E (pour fin stage trésor)

Nodzro Isaïe, fac. de droit Abidjan 1970 — bourse cat. E (pour fin stage trésor)

Afanou Clément, école de trésor Paris — bourse cat. E (pour fin stage trésor)

Lawson Antoine, ESSCA Paris — bourse cat. D.

Adam Abdoulaye Traoré, fac. des sciences Orléans — bourse catégorie D.

Bangana Issaka, fac. des sciences Dijon — bourse cat. D.

Boukari Yaya, fac. des sciences Caen — bourse cat. D.

La bourse catégorie D est renouvelée pour l'année scolaire 1971-1972 sous réserve de succès aux examens de fin d'année scolaire 1970-71 aux étudiants dont les noms suivent :

Skapbie Angèle, (E.S.S.C.A. Paris)

Tchemi T. Raphaël, (fac. de sc. éco. Caen)

Lawson Octave Charlemagne, (fac. de droit Besançon).

Est renouvelée et transformée en bourse catégorie E pour l'année scolaire 1971-1972 la bourse catégorie D précédemment accordée aux étudiants dont les noms suivent :

Bamazi Lucien : Faculté des sciences Nancy.

Anani Jean-Hervé : Faculté des sciences Lille.

Les bourses d'études en France précédemment accordées aux étudiants dont les noms suivent sont supprimées à compter du 1^{er} Octobre 1971 pour études terminées :

Koffi Sokpa Bernard : école nationale d'assurances Paris.

Lawson Laté David : école sup. de commerce Bordeaux

Milagnawoe Kétévi Pierre : école sup. corps Gras Paris.

Goka Mensah Ebénézer : ordre des experts comptables Paris

Dankou Anthime : faculté des sciences Dijon

Djondo Patrice : faculté des lettres Toulouse

Dossevi Othniel : faculté des lettres Clermont-Ferrand.

Mensah Akouété Cosmas : IEDS Paris.

Gbegnanawo Petro : faculté des lettres Grenoble.

Sama Koffi Emmanuel : Ecole nat. vétérinaire Toulouse.

Est renouvelée et transformée en bourse catégorie D pour l'année scolaire 1971-1972 la bourse nationale de 22.500 cfa précédemment accordée à chacun des étudiants dont les noms suivent :

Agbenyan Salomon : institut d'Asnières Paris.

Amouzou Martin : faculté de méd. et de pharmacie Lille.

Johnson Olga Annick : faculté de droit et des sc. éco. Dijon

Koumira Christophe : faculté de droit et des sc. éco. Poitiers.

Napo Koura Georges : faculté de méd. et de pharmacie Lille

Natchaba Ouattara Fambaré : Faculté de droit de Poitiers.

Sonhaye Zéphirin : école spéciale des TP. Paris.

Tevi Gabriel : faculté de méd. et de pharmacie Lille.

Walla Pierre : école spéciale des T.P. Paris.

Une bourse d'études en France est accordée pour l'année scolaire 1971-1972 à chacun des étudiants togolais dont les noms suivent :

Ahoussi Bernard, faculté de droit Paris — 2^e année de doctorat en science pénitentiaire, bourse cat. D

Amela Janvier, faculté des lettres Lyon — 3^e cycle de lettres classiques, bourse cat. E

Dekadjevi Jérôme, faculté des sciences Paris — ORSTOM recherches agro-pédologie, bourse cat. E

Mme Sodatonou Brigitte (née Franzke), université de Paris III thèse de doctorat, bourse cat. D

Ali Napo Pierre, université Paris I Sorbonne — 3^e cycle d'histoire, bourse cat. E

Takassi Issa, université d'Abidjan 1970 — 3^e cycle de lettres, bourse cat. E

Adjogah Richard, école Violet Paris — stage (électricité), bourse cat. E

Edoh Pierre, Clermont Ferrand — faculté de médecine, bourse cat. D

Abalo François, faculté de droit Poitiers — stage école des assurances de Paris, bourse catégorie D

Agbeko Luc, école des sciences Porto-Novo — C2 phys. vég. et C3 génétique, bourse cat. D

Agbeze Kossi Georges, ENTP Abidjan — 2^e année prép. des TP. bourse cat. D

Agudze Bernard, école des lettres Lomé — maîtrise de lettres mod., bourse cat. D

d'Almeida Modesto, école des sciences Porto-Novo — maîtrise de mathes, bourse cat. D

Amegbleamey Simon, école des lettres Lomé — maîtrise C2 de litt., bourse cat. D

Anthony K. Wilson, école des lettres Lomé — maîtrise de lettres mod., bourse cat. D

Assemboni Théophile, école des lettres Lomé — maîtrise C1 de Linguistique, bourse cat. D

Assogba N'Soua Victor, école des lettres Lomé — licence d'anglais, bourse catégorie D

Ayitey Amavi Ernestine, école des lettres Lomé — maîtrise de lettres md., bourse cat. D

Aziaha Yao Paul, faculté des lettres et des sciences hum. Dakar — maîtrise de géographie, bourse catégorie D

Bansah Kodjovi Hope, école des lettres Lomé — licence d'anglais, bourse catégorie D

Codjo Dama Marcus, école des lettres Lomé, maîtrise de lettres mod., bourse cat. D

Davi Pierre Daté, faculté des lettres et des sc. hum. Dakar, maîtrise d'anglais, bourse catégorie D

Dorkenoo Ephrem Seth, école des sciences Porto-Novo informatique, bourse cat. D

Feli Dovi Dominique, école des lettres Lomé — licence de géographie, bourse cat. D

Germa Coawovi Gedfried, école des lettres Lomé — maîtrise de lettres mod., bourse catégorie D

Hevor Tobias, école des sciences Porto-Novo — maîtrise de biologie animale, bourse catégorie D

Homawoo Cosme Jean-Claude, fac. de droit et des sc. éco. Caen, Stage affaires maritimes Bordeaux. — bourse cat. D.

Doé-Kobla Lubin, fac. de droit et des sc. éco. Rennes, Stage en banque — bourse cat. D.

Houndjago Jean Kpadé, école des lettres Lomé, Maîtrise de lettres Mod. bourse catégorie D.

Iyoh Cléophas, école des sc. Porto-Novo, Maîtrise spécialisée de zoologie — bourse cat. D.

— *Limite inférieure* : SOL/MER

— *Limite supérieure* : 300 MTR SOL/MER

Art. 3 — La région de contrôle est ainsi délimitée :

— *Limites latérales*

— Au nord : Segment parallèle à la droite joignant le radiophare de Lomé au VOR de Cotonou à une distance de 25 NM au nord de cette droite.

— Au sud : Segment parallèle à la droite joignant le radiophare de Lomé au VOR de Cotonou à une distance de 25 NM au sud de cette droite.

— A l'est : Frontière Togo/Dahomey jusqu'à son intersection avec le méridien $01^{\circ}47'E$ puis ce méridien jusqu'à son intersection avec la limite sud.

— A l'ouest : Frontière Togo/Ghana jusqu'à son intersection avec la côte, puis de ce point, segment de droite joignant le point $05^{\circ}46'30''$ nord, $1^{\circ}20'00''$ est.

— *Limite inférieure* : 300 MTR SOL/MER

— *Limite supérieure* : Niveau de vol 65 correspondant à une altitude de 6500 pieds mesurée par un altimètre calé à la pression standard de 1013,2 millibars.

Art. 4. — Le service de la circulation aérienne à l'intérieur des 2 espaces aériens, définis aux articles précédents est assuré par la tour de contrôle de l'aérodrome de Lomé.

Art. 5 — Les renseignements nécessaires à l'utilisation du service du contrôle dans ces espaces aériens seront insérés dans les publications d'information aéronautique.

Art. 6 — L'arrêté n° 24 MTP du 7 juillet 1967 est abrogé.

Art. 7. — Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *journal officiel* de la République du Togo.

Lomé, le 29 décembre 1971

A. Mivédor

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Etablissement et révision de la liste électorale de la C.C.A.I.

Arrêté n° 204/PR/MCIT-DCIT du 20-12-71 — Sont nommés membres de la commission chargée de l'établissement de la liste électorale de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo :

MM. Agbodjan Félix	Président
Folly Michel	en tant que chefs d'établissements commerciaux
Kalife Michel	
Vaché Henri	
Fouillade Paul	en tant que chef d'exploitation industrielle
Paass H. Rudolph	en tant que chef d'exploitation agricole.

Bourses

Arrêté n° 207-PR-MEN du 20/12/71 — Les bourses togolaises d'études en France précédemment accordées aux étudiants dont les noms suivent sont reconduites pour l'année scolaire 1971-1972 :

Adjanor Hodénou Titus, Faculté des Sciences Lille — bourse catégorie D.

Agbokou Gabriel, Fac. des Sciences Aix. Marseille — bourse cat. D.

Ajavon Hyacinthe, Fac. des lettres et des sc. humaines Lille — bourse cat. D.

Akandé Jacob, Université Paris VI — bourse cat. D.

Akoussah Patience Odile, Institut de service social Montrouge — bourse cat. D.

d'Almeida Jean-Pierre, Centre Juridique de sceaux Paris — bourse cat. D.

d'Almeida Lambert, fac. de droit Bordeaux — E. (pour stage aff. mar.)

Anthony Nérissa Akuyo, fac. des lettres Bordeaux — bourse cat. D.

Becker Jeanine Rosemonde, école polyt. fém. Paris — bourse cat. D.

Clomegah Ignace, institut d'études po. Paris — bourse cat. D.

Mme Dagadzi (née Osseyi Véronique) école nat. de magistrature Paris — bourse cat. D.

Dossou Louise, fac. des lettres Caen — bourse cat. D.

Gruner Jean-Robert, C.U.E.V. de Vincennes — bourse cat. D.

Grunitzky Patrick Nicolas, esc Aix-Marseille — bourse cat. D.

Hukportie Liliane Louise, fac. de médecine Dijon — bourse cat. D.

Johnson Cyrille, fac. de droit Grenoble — bourse cat. D.

(en vue fin stage)

Johnson Edo Justin, fac. de sc. éco. Rennes — bourse cat. D.

Katoa Nénidaga Justine, institut du service social Montrouge — bourse cat. D.

Kpeglo Jeanne, fac. des lettres Toulouse — bourse cat. D.

Kpobie Tcha Mathias, fac. des lettres Nancy — bourse cat. D.

Kpotsra Roland Yves, fac. de droit Bordeaux — bourse cat. D.

Kwamivi Oscar Kwami, fac. des sciences Nancy — bourse cat. D.

Midiouhouan Antoine, fac. des lettres Grenoble — bourse cat. D.

Minsa Tagba, fac. des sciences Lille — bourse cat. D.

Nubukpo Antoine Ayawovi, fac. des lettres Dijon — bourse cat. D. (maîtrise)

Ocloo Adolphe Léontine, école de secrétariat Paris — bourse cat. D.

Osseyi Rodolphe, fac. de droit Caen — bourse cat. D.

Ouyi Tassane Kossi, fac. des lettres Paris — bourse cat. D.

Paley Pierre, école des TP. Vincennes — bourse cat. D.

Savi de Tové Maria Ayawovi, lycée tech. Cachan — bourse cat. D.

Tchagbale Zakari, Université Paris V — bourse cat. D.

Mme Tossou-Toulassi Berthe, I.E.P. Toulouse — bourse cat. D.

Walla Koffi Paul, I.P.A. Lille — bourse cat. D.

Yacoubou Djibrill Jean-Luc, centre de journalisme Strasbourg — bourse cat. D.

Kouli Hetou Prosper, école techn. Moy. et Sup. Paris — bourse cat. D.

Agba Tchao Etienne, fac. de droit Bordeaux — bourse cat. D.

Lawson Modeste Hervé, fac. de droit Montpellier — bourse cat. D.

Okai Cathérine, fac. des lettres Rouen — bourse cat. D.

Senaya David Bénoni, fac. des sc. éco. Toulouse — bourse cat. D.

Trenou Chantal Cathérine, fac. de droit Dijon — bourse cat. D.

Kakou Courrier Noël, fac. des lettres et des sc. hum. Dakar, Maîtrise d'histoire — bourse cat. D.

Kétéhouli Jean, école des lettres Lomé, Licence d'allemand — bourse cat. D.

Kolagbé Désiré, école des lettres Lomé, Licence de géographie — bourse cat. D.

Kouévi Ayité Antoine, école des sc. Porto-Novo, Maîtrise de mécanique — bourse cat. D.

Kpadenou Silété Maurice, école des lettres Lomé, Licence d'histoire — bourse cat. D.

Kpodar M. Pascal, école des sc. Porto-Novo, 2^e année de maîtrise C4 de génétique — bourse cat. D.

Kponton Edouard, école des lettres Lomé, Licence d'Allemand — bourse cat. D.

Lanzo Atsu Jean, école des sc. Porto-Novo, Maîtrise d'électronique — bourse cat. D.

Latsoo Isidore Magnus, école des lettres Lomé, Maîtrise de lettres Mod. — bourse cat. D.

Mensah Lucas, fac. de droit et des sc. éco. Rennes, Stage à l'I.A.E. — bourse cat. D.

Mensah François Seth, école des lettres Lomé, Licence d'Allemand — bourse cat. D.

Nyassogbo Kwami Gabriel, fac. des lettres et des sc. hum. Dakar, Maîtrise aménagement du Territoire — bourse cat. D.

Sedzro Kokou Paul, fac. des lettres Caen, Maîtrise de journalisme — bourse cat. D.

Segbor Peter Gerson, fac. des lettres et des sc. hum. Dakar, Maîtrise de géographie — bourse cat. D.

Santos Adnette Josée, école des lettres Lomé, Licence d'Anglais — bourse cat. D.

De Souza André, école spéciale des T.P. Paris, 3^e année des T.P. — bourse cat. D.

Tay Kodzo Emmanuel, école des sc. Porto-Novo, 2^e année de maîtrise biol. végétale — bourse cat. D.

Tossou K. Antoine, C.E.S. de Brazzaville, Maîtrise de géographie — bourse cat. D.

Woamekpo Kodjovi Valentin, école des lettres Lomé, Licence d'Anglais — bourse cat. D.

Yao Kossivi Clément, école des lettres Lomé, Maîtrise de Linguistique générale et africaine — bourse cat. D.

Adjogah Wisdom, lycée technique Lomé, Electricité — bourse cat. D.

N'Kuako Abra Hélène, institution Saint Alyre Clément-Fd., Secrétariat de direction — bourse cat. D.

Palanga Béatrice, lycée de Tokoin Lomé, Philosophie — bourse cat. D.

Sitti Ayélé Charity Marie Hélène, lycée de Tokoin Lomé, école supérieure de Commerce — bourse cat. D.

Lawson Latévi Ebénézer, lycée de Tokoin Lomé, école de journalisme Paris et Stage Radio-Tél. — bourse cat. D.

Assiamoua Victor, fac. des sciences Dakar, 2^e année de maîtrise de mathes — bourse cat. D.

Bouili Takouda Alfred, I.S.M.V. de Dakar, affaires sociales — bourse cat. D.

Amelewonou Eusèbe, fac. de droit et des sc. éco. d'Aix, 2^e année — bourse catégorie D.

Atakora Cyprien, fac. de droit Dakar, Philosophie — bourse cat. D.

Wilson Adjé Alexandre, fac. de droit Dakar, 3^e année de droit — bourse cat. D.

Hundt Sylvia, université du Bénin, 2^e année de droit — bourse cat. D.

Ajavon Epiphania, collège Saint Gabriel Thiès, Assistante sociale Montrouge — bourse cat. D.

Bayentin Raymond, E.D.S. Porto-Novo, Maîtrise P.C. — bourse cat. D.

Degboé Etienne Lazare, école des lettres Lomé, C.L. de géographie — bourse cat. D.

Ekouhoho Attisso Kouam, E.D.S. Porto-Novo, Maîtrise M.P. — bourse cat. D.

Eklou Antoine, C.E.S. Brazzaville, C.L. géographie — bourse cat. D.

Kuakuvu Mensah Paulin, E.D.L. Lomé, C.L. Espagnol — bourse cat. D.

Lassey Robert Alain, fac. des lettres Montpellier, Philosophie — bourse cat. D.

Modzinou Seth, E.D.S. Porto-Novo, Maîtrise M.P. — bourse cat. D.

Yebovi Angèle, école Jeanne d'Arc 81 Mazamet, Ingénieur P.T.T. Toulouse — bourse cat. D.

L'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris continue la gestion de ces bourses.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 8.

Arrêté n° 208/PR/MEN du 20-12-71 — Les dispositions de l'arrêté n° 188/PR-MEN en date du 24 novembre 1971 relatif aux bourses d'études supérieures à l'université du Bénin sont et demeurent rapportées en ce qui concerne les étudiants ci-après désignés :

Ajavon Dédé Solange	Kato Ayaovi Bruno
Alokpa Samuel	Ajavon Kokoe Epiphania
Adomayakpor Constantin	Gbikpi Dominique Marc
Kassem Léonard	

Est renouvelée pour l'année scolaire 1971-1972 la bourse d'études supérieures précédemment attribuée aux étudiants togolais dont les noms suivent à l'université du Bénin :

Folly Akossiwavi Francisca	Zinsou Houhouenou Nestor
----------------------------	--------------------------

Une bourse d'études supérieures est accordée à la même Université pour l'année scolaire 1971-1972 à chacun des étudiants togolais dont les noms suivent :

Agbodjan Akovi Philippe	Simtaro Dadjia Noël
Ahodikpe Madoe Virginie	Degboe Eugène Alexis
Amorin Geneviève	Mikem V. Marie-Bernadette
Ayité Robert James	Kabraitouchouka Joseph
Badohoun Raphaël	Amegan Véronique
Djossouvi Ayaba Philomène	Attigboe Kagni Christophe
Houndjago Jean Jacques	Goumegou Kossi Daniel
Aboulaye Mashoudou	Lawson Victor
Adja Adjé Pierre	Ayite Fidèle Frankline
Blao Abossou Benjamin	Kueviakoe Dossey Raymond
Badjonlaou B. Bernadette	Ahye Félicien Modeste
Derou Kossi Valentin	Le Blond C. Louise Thérèse
Freitas Anicette	Yacoubou Henri.
Pere Essozimna Etienne	

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphes 5 et 6.

Arrêté n° 209-PR-MEN du 20-12-71 — Les dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté n° 180-PR-MEN en date du 10 novembre 1971 relatif aux bourses togolaises d'études supérieures à Dakar sont et demeurent rapportées en ce qui concerne les étudiants bénéficiaires des bourses FAC dont les noms suivent :

Brassier Justine Parisette, faculté mixte de médecine et de pharmacie

Moéyi Powovi Marie Magdaleine, faculté mixte de médecine et de pharmacie

Adabra Komlan Gabriel, faculté mixte de médecine et de pharmacie

Agbo Koffi Daniel, faculté mixte de médecine et de pharmacie

Freitas Kokou Damasius, faculté mixte de médecine et de pharmacie

Adjadja Georges, faculté mixte de médecine et de pharmacie
Kutowogbe Martin, faculté mixte de médecine et de pharmacie

Lakyeba Atakamerè Symphorien, faculté mixte de médecine et de pharmacie

Lawson-Body Annette Louise, faculté mixte de médecine et de pharmacie

Missiaméy Olga Aimée, faculté mixte de médecine et de pharmacie

Patougou Nassigou Ernest, faculté mixte de médecine et de pharmacie

Siamevi Komlan Etienne, faculté mixte de médecine et de pharmacie

De Souza Elpidio Frédéric, faculté mixte de médecine et de pharmacie

Toffa Kodjo Raymond, faculté mixte de médecine et de pharmacie

Ayessou Akouété Victor, faculté mixte de médecine et de pharmacie

Beguem N'Djaghame Antoine, faculté mixte de médecine et de pharmacie

Bom Boma Dama, faculté mixte de médecine et de pharmacie

Agbodjan-Prince Jémima, faculté mixte de médecine et de pharmacie

Amedegnato Messan Eloi, faculté mixte de médecine et de pharmacie

Dassu Thérèse, faculté mixte de médecine et de pharmacie

Agbodjan-Prince Eléonore, faculté mixte de médecine et de pharmacie

Dovi-Akué Jean Pierre, faculté mixte de médecine et de pharmacie

Tékou Norbert, institut supérieur de médecine vétérinaire

Komla Marie-Aimée, faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Une bourse d'études supérieures est accordée à M. Ecoué Kangni Simon à l'université de Dakar pour l'année scolaire 1971-1972.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 7.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Nomination d'agent d'état-civil

Arrêté n° 143-INT-APA du 20-12-71. — Est constatée, pour compter du 1^{er} novembre 1971, la démission de ses fonctions offerte par M. Tao Tchakan, agent de l'Etat-Civil du centre de Cambolé.

M. Balogou Alibi Anatole est nommé, pour compter du 1^{er} novembre 1971, agent de l'Etat-Civil du centre de Cambolé (circonscription administrative de Sokodé), en remplacement de M. Tao Tchakan, démissionnaire.

L'intéressé percevra une indemnité payable conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MF du 5 juillet 1965 et imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 14, article 6.

Le chef de la circonscription administrative de Sokodé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Membres de vérification d'encaisse

Décision n° 1270-MFEP-FA du 21-12-71 — M. Bedou Benoît, administrateur-civil de 1^{re} classe 3^e échelon, chef du service des finances de la République togolaise, est désigné pour vérifier la situation de la caisse et le porte-feuille de la trésorerie du Togo, le 31 décembre 1971 après la clôture des opérations de la journée.

Sont désignés pour procéder le 31 décembre 1971 après la clôture des opérations de la journée à la vérification des encaisses :

Du receveur des postes et télécommunications

M. Samari Adam, inspecteur du trésor de 2^e classe 2^e échelon, adjoint au chef du service des finances.

Du receveur des domaines et de l'enregistrement

M. Adorgloh Raphaël, administrateur-civil de 1^{re} classe 3^e échelon, chef service, du contrôle financier.

De l'agent comptable intermédiaire du service des travaux publics

M. Anani François, adjoint administratif principal 1^{er} échelon, en service à la direction des finances.

De la caisse centrale du chemin de fer

M. Misseou Emmanuel, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon, chef de la section de la dette publique.

Des agents spéciaux, agent intermédiaire de la subdivision de Lomé et gérants des bureaux des postes et téléphones.

Les chefs de circonscriptions administratives.

Des procès-verbaux de vérification seront établis en triple exemplaire dans les formes réglementaires habituelles par les fonctionnaires désignés ci-dessus et transmis au ministère des finances, de l'économie et du plan (service des finances — apurement).

Octroi d'allocations scolaires

Décision n° 1264-MF-MEN du 20-12-71 — Une allocation scolaire de 742.500 cfa (Sept cent quarante deux mille cinq cents cfa) est accordée à l'université de Dakar pour servir de paiement de 3 mois d'allocations scolaires (octobre — novembre — décembre 1971) à 9 étudiants boursiers du Togo suivant détail ci-après :

Allocation brute : 22.500 par mois et par étudiant
+ indemnité annuelle d'équipement : 15.000 par étudiant.

ALLOCATIONS BRUTES ET EQUIPEMENT

Beguemsy Toï Sylvain (22.500 × 3) + 15.000 =	82.500
De Medeiros Adolphe (22.500 × 3) + 15.000 =	82.500
Agbodjan Lakoélé Agathe (22.500 × 3) + 15.000 =	82.500
Akouété K. Cyprien (22.500 × 3) + 15.000 =	82.500
Prince Lux Tété (22.500 × 3) + 15.000 =	82.500
Rinklif Charles-Gustave (22.500 × 3) + 15.000 =	82.500
Kuegah Jeanne Cunégonde (22.500 × 3) + 15.000 =	82.500
Malm Georges (22.500 × 3) + 15.000 =	82.500
d'Almeida Odile (22.500 × 3) + 15.000 =	82.500

Total = 742.500.

Le montant de cette allocation soit 742.500 cfa (Sept cent quarante deux mille cinq cents CFA) sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au nom des étudiants intéressés et payé par la paierie de l'Ambassade de France à Dakar (République du Sénégal).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 7.

Décision n° 1265-MF-MEN du 20-12-71 — Une allocation scolaire de 450.000 (Quatre cent cinquante mille cfa) est accordée aux élèves boursiers du Togo à l'école nationale des ingénieurs et à l'école des adjoints techniques de Bamako pour la période du 1^{er} octobre 1971 au 31 décembre 1971 (soit 3 mois) suivant détail ci-après : 25.000 par élève et par mois :

A — Ecole nationale des ingénieurs Bamako

Akakpo Yawovi Innocent (25.000 × 3) =	75.000
Badjo Yao Paul (25.000 × 3) =	75.000
Eldorh Grégoire (25.000 × 3) =	75.000
Sossah Almé Gérard (25.000 × 3) =	75.000

B — Ecole des adjoints techniques Bamako

Daouda Amadou (25.000 × 3) =	75.000
Nassoma Moussa (25.000 × 3) =	75.000

Total = 450.000.

Le montant total de ces allocations sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au nom des élèves intéressés et leur sera payé par la paierie de l'Ambassade de France à Bamako (République du Mali).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 4.

Décision n° 1299-MF-MEN du 24-12-71 — Une allocation scolaire de 1.566.000 cfa (un million cinq cent soixante-six mille cfa) est accordée à l'Université du Bénin à Lomé pour servir de paiement des allocations de 29 étudiants boursiers du Togo pour la période de novembre à décembre 1971 (soit deux mois) suivant détail ci-après :

(15.000 par étudiant et par mois, : 29 Bourses

Allocations brutes : 15.000 × 2 × 29 =	870.000
Prime annuelle d'équipement 24.000 × 29 =	696.000

Total = 1.566.000.

Le montant de cette allocation sera mandaté et versé par les soins du service des finances du Togo au compte courant n° 119 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur en vue du paiement des allocations aux étudiants intéressés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphes 5 et 6.

Rôles

Arrêté n° 418-MFEP-AI du 21-12-71 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1971 ci-après :

BUDGET GENERAL

142 Anécho Cir. BIC	693.817
B.N.C.	7.500
I.G.R.	306.780
	1.008.097
143 Tabligbo Cir. B.I.C.	300.000
I.G.R.	106.200
	406.200
144 Tévié Cir. B.I.C.	18.000
I.G.R.	8.760
	26.760
	1.441.057
à reporter	1.441.057

Report 1.441.057
COMPTE HORS BUDGET

Amendes s/B.I.C. (Majoration)	64.573
142 Amendes s/IGR (majoration)	19.785
	84.358
	84.358
	1.525.415

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million cinq cent vingt cinq mille quatre cent quinze francs est fixée au 16 décembre 1971.

Arrêté n° 420-MFEP-AI du 22-12-71 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1971 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

208 Taxe progressive	23.769.913
Taxe prog. (Cont. forf.)	24.175.985
	47.945.898
209 B.I.C.	640.652
I.G.R.	46.200
	686.852
	48.632.750

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

208 Taxe civique	1.039.500
209 Taxe civique	9.120
210 Patentes	836.782
CA/patentes	92.396
Licences	20.000
CA/licences	4.000
	953.178
	2.001.798
	50.634.548

Arrêté n° 421-MFEP-AI du 22-12-71 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1971 ci-après :

BUDGET GENERAL

211 Tsévié, Taxe progressive	11.903
Anécho, Taxe progressive	22.340
Tabligbo, Taxe progressive	3.910
	38.153
212 Palimé, Taxe progressive	51.135
Nuatja, Taxe progressive	5.890
Atakpamé, Taxe progres.	164.065
Akposso, Taxe progressive	31.139
	252.229
213 Sotouboua, Taxe progressive	1.890
Sokodé, Taxe progressive	66.575
Bafilo, Taxe progressive	760
Basisari, Taxe progressive	4.565
Lama-Kara, Taxe progres.	48.365
Niamtougou, Taxe progres.	4.820
Pagouda, Taxe progressive	4.730
Kandé, Taxe progressive	2.752
Mango, Taxe progressive	20.930
Dapango, Taxe progressive	22.955
	178.342
	468.724
	468.724

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE
ET DU PLAN**

CIRCULAIRE N° 33-MFEP du 20-12-71 modifiant la circulaire n° 20 MFEP du 7 septembre 1971 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières.

La présente circulaire a pour objet d'informer les intermédiaires agréés que les résidents sont désormais autorisés à consentir des prêts de francs à des non-résidents. En conséquence, il est ajouté au titre II de la circulaire n° 20-MFEP du 7 septembre 1971 :

— *Au II A (Opérations au crédit) un alinéa 5 :*

« 5. Des prêts de francs consentis par un résident, à condition que le délai séparant chaque versement du remboursement correspondant ne soit pas supérieur à deux ans, ou, sur autorisation particulière de la direction de l'économie, de prêts d'une durée supérieure à deux ans. Ces prêts doivent faire l'objet d'un compte rendu adressé à la direction de l'économie ».

— *Au II B (Opérations au débit) un alinéa 5 :*

« 5. Des intérêts et du remboursement de prêts de francs régulièrement consentis par un résident et versés au crédit d'un compte étranger en francs ».

— *Au III A (Opérations au crédit) un alinéa 11 :*

« 11. De prêts de francs consentis par un résident, à condition que le délai séparant chaque versement du remboursement correspondant ne soit pas supérieur à deux ans, ou, sur autorisation particulière de la direction de l'économie, de prêts d'une durée supérieure à deux ans. Toutefois, ces prêts ne peuvent être consentis en vue de placements par un non-résident en valeurs togolaises à court terme, notamment en bons du trésor, bons de caisse, effets privés, etc... ».

« Ces prêts doivent faire l'objet d'un compte rendu adressé à la direction de l'économie ».

— *Au III B (Opérations au débit) un alinéa 10 :*

« 10. Des intérêts et du remboursement de prêts de francs consentis par un résident et portés au crédit d'un compte en francs financiers ».

Lomé, le 20 décembre 1971
Pour le ministre des finances,
de l'économie et du plan absent :

*Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

N. Gbégbéni

CIRCULAIRE N° 34-MFEP du 20-12-71 relative à la constitution de couverture de change à terme.

La circulaire n° 9-MFE du 14 avril 1969 est modifiée ainsi qu'il suit :

— Les dispositions du paragraphe 1 sont remplacées par le texte suivant :

Les couvertures de change ne peuvent être constituées par des résidents qu'en vue de règlement correspondant à l'importation effective des marchandises.

— Les dispositions du paragraphe 4 sont remplacées par le texte suivant :

Les contrats de change à terme ne peuvent être conclus que pour une période de trois mois.

Toutefois, en ce qui concerne les marchandises énumérées dans la liste en annexe A de la circulaire du 14 avril 1969, la durée des contrats de change à terme est portée à six mois, et pour celles énumérées dans l'annexe B de la même circulaire à douze mois.

Lomé, le 20 décembre 1971

Pour le ministre des finances, de l'économie et du plan absent :

*Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

N. Gbégbéni

LETTRE-CIRCULAIRE N° 1582-MFEP-DE du 20/12/71

*Le ministre des finances, de l'économie et du plan
— A Messieurs les intermédiaires agréés*

OBJET : Opérations au débit des comptes ouverts à des non-résidents.

REFERENCE : Circulaire n° 20/MFEP du 7 septembre 1971 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières.

Messieurs,

La circulaire n° 20/MFEP du 7 septembre 1971 instaurant un double marché des changes vous a fait connaître que les paiements courants des Etats et collectivités publiques togolais et étrangers doivent être effectués sur le marché officiel des changes.

La présente lettre a pour objet de vous informer par dérogation aux dispositions de la circulaire du 7 septembre 1971 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières, les personnes physiques non-résidentes qui reçoivent en conséquence au crédit d'un compte étranger en francs des bourses, pensions et rentes versées par des Etats et des collectivités publiques togolais ou étrangers sont désormais autorisées à débiter ce compte, à hauteur des pensions, rentes et bourses reçues, en vue du retrait de billets de la B.C.E.A.O. et de tout paiement en faveur de résidents.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Lomé, le 20 décembre 1971

Pour le ministre des finances, de l'économie et du plan absent :

*Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

N. Gbégbéni

LETTRE-CIRCULAIRE N° 1583-MFEP-DE du 20/12/71

*Le ministre des finances, de l'économie et du plan
— A Messieurs les intermédiaires agréés*

Objet : Opérations au débit des comptes étranger en francs ouverts avant le 8 septembre 1971, à des personnes physiques.

REFERENCE : Circulaire n° 20/MFEP du 7 septembre 1971 relative aux comptes en francs ouverts à des non-résidents et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières.

Messieurs,

La présente lettre a pour objet d'informer les intermédiaires agréés qu'ils sont désormais autorisés à débiter sans arbitrage, dans la limite des soldes au 17 décembre 1971 au soir, les comptes étrangers en francs ouverts avant le 8 septembre 1971 à des personnes physiques non-résidentes habitant effectivement l'étranger, en vue des règlements suivants :

— règlement des frais d'études au Togo des enfants du titulaire du compte. Ces règlements doivent être effectués directement à l'ordre de l'établissement d'enseignement et sont subordonnés à la remise aux intermédiaires agréés d'un certificat de scolarité et de factures dûment authentifiées par le directeur ou l'économe de l'établissement ;

— frais d'entretien au Togo des ascendants ou descendants du titulaire du compte ou de son conjoint, dans la limite de 50.000 francs CFA par mois et par compte, sur présentation d'une pièce attestant du lien de parenté de l'intéressé avec le titulaire ;

— frais médicaux ou d'hospitalisation au Togo du titulaire du compte, de son conjoint, de ses ascendants et descendants ou de ceux de son conjoint ;

— frais d'obsèques et d'entretien des tombes au Togo du conjoint, des ascendants ou descendants du titulaire du compte et de son conjoint ;

— cotisations dues par le titulaire du compte ou par son conjoint à des organismes de retraite ;

— règlement au Togo des loyers et charges annexes afférents à une résidence louée au Togo par le titulaire du compte ;

— règlement des frais de gérance, d'entretien et de réparation courante afférents à un immeuble situé au Togo et appartenant au titulaire du compte.

Par ailleurs, les non-résidents qui envisagent d'acquiescer une résidence principale au Togo pour une occupation prochaine pourront être autorisés à en effectuer le règlement sans arbitrage par le débit de leur compte étranger en francs, s'il a été ouvert avant le 8 septembre 1971, et dans la limite du solde au 17 décembre 1971 au soir. Les demandes d'autorisation devront être adressées par vos soins à la direction de l'économie.

Pour répondre à certaines demandes, nous vous précisons enfin que les paiements courants de non-résidents en faveur de l'Etat et des collectivités publiques togolaises et notamment les règlements d'impôts doivent être effectués par cession de devises sur le marché officiel des changes ou par débit du compte étranger en francs.

Nous vous rappelons que sont assimilés au Togo : la République française, la Principauté de Monaco, les Etats dont l'institut d'émission dispose d'un compte d'opérations auprès du Trésor Français.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Lomé, le 20 décembre 1971

Pour le ministre des finances, de l'économie et du plan absent :

*Le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

N. Gbégbéni

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1^{re} instance de Lomé

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Suivant réquisition, n° 5766, déposée le 11 Novembre 1971 le sieur Doufodji Renaud, profession de fonctionnaire en retraite demeurant et domicilié à Lomé Tokoin, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la Rép. Togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 81 as 82 cas, situé à Aflou, Avédji cir. adm. de Lomé, connu sous le nom d'Anyigbe et borné au nord, à l'est par Adja Eklou, au sud par Kowou Komlan et Woussa Ebiassé et à l'ouest par Kowou Komlan et Damezou Sika.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5767, déposée le 11 novembre 1971 le sieur Doufodji Renaud, profession de fonctionnaire en retraite demeurant et domicilié à Lomé Tokoin, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la Rép. Togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 17 as 16 cas, situé à Aflao Avenon, cir. adm. de Lomé, connu sous le nom de Batomé et borné au nord, à l'est par Assou Gavon, au sud et à l'ouest par Doufodji Renaud.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5768, déposée le 11 novembre 1971 le sieur Doufodji Renaud, profession de fonctionnaire en retraite demeurant et domicilié à Lomé Tokoin, près du 4^e Arrondissement, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 10 as 31 cas, situé à Aflao Avenon, cir. adm. de Lomé, connu sous le nom de Batomé et borné au nord, à l'est par l'emprise du chemin de fer, au sud par Agbénoko Atchigo et à l'ouest par Soukieto Kélédam.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5769, déposée le 15 novembre 1971 le sieur Edoh V. Pierre, profession d'Agent des Douanes en retraite, demeurant et domicilié à Lomé 13 Rue de la Lagune majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 26 cas, situé à Lomé connu sous le nom de Doulassamé, et borné au nord, au sud, à l'ouest par AdjaHé Dadzie et à l'est par T.F. n° 5032 R.T.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5770, déposée le 15 novembre 1971 le sieur Edoh V. Pierre, profession d'Agent des Douanes en retraite, demeurant et domicilié à Lomé 13 Rue de la Lagune, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 05 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord par le T.F. n° 511 à Mme Fidélia Latré Lawson, au sud, à l'est et à l'ouest par Joseph Eklou Adjallé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5771, déposée le 18 novembre 1971 le sieur Badjéné M. Robert, profession de Géomètre Dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 64 as 19 cas, situé à Lomé Tokoin, connu sous le nom de Atchanti et borné au nord par Somali Djegnon, au sud par Amevon Atikpala, à l'est par Kpadjonda Antoine et à l'ouest par Sodjadé Adédjin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5772, déposée le 18 novembre 1971 le sieur Kpadjonda Antoine, profession de géomètre dessinateur demeurant et domicilié à Lomé, 12 Rue de la Somme, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 66 as 41 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin Atchanti et borné au nord par Somali Djegnon, au sud par Amevon Atikpala, à l'est par William Amezotsi et à l'ouest par Badjéné Robert.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5773 déposée le 18 novembre 1971 le sieur Adjagboni Basile, profession de comptable mécano B.T.D., demeurant et domicilié à Lomé Bè Bassadji, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 as

97 cas situé à Lomé, connu sous le nom de Bè Bassadji et borné au nord, à l'est par la Collectivité Ativon, au sud et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5774 déposée le 18 novembre 1971, le sieur Thognon DoroHé, profession d'aide-technicien radio demeurant et domicilié à Lomé (Sue Aseena), majeur non interdit jouissant de ses droits civils de Nationalité Togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3 as 97 cas, situé à Lomé Bè, connu sous le nom de Bassadji et borné au nord, à l'est, à l'ouest par la Collectivité Ativon et au sud par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5775, déposée le 22 novembre 1971, le sieur Nassar Philippe et la dame Nassar Estelle, née Olympio, propriétaires demeurant et domiciliés à Lomé 17 rue Maréchal Foch, majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils de Nationalité Togolaise, demandent l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 52 as 39 cas, situé à Agouévé, cir. adm. de Lomé, connu sous le nom de Kétédja et borné au nord par Nassar Philippe, au sud à l'est et à l'ouest par Kodjo Agbalényo.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5776, déposée le 22 novembre 1971, le sieur Nassar Philippe et la dame Nassar Estelle, née Olympio, propriétaires demeurant et domiciliés à Lomé 17 rue Maréchal Foch, majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils de Nationalité Togolaise, demandent l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise, d'un immeuble rural non bâti consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 60 as 18 cas situé à Agouévé, cir. adm. de Lomé, connu sous le nom de Kétédji et borné au nord, au sud par Kodjo Agbalényo à l'est par Azianlogbe Lobovi et à l'ouest par Nassar Philippe et Kodjo Agbalényo.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5777 déposée le 22 novembre 1971, le sieur Nassar Philippe et la dame Nassar Estelle, née Olympio, propriétaires demeurant et domiciliés à Lomé 17, rue Maréchal Foch, majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils de Nationalité togolaise, demandent l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 29 as 13 cas situé à Agouévé, cir. adm. de Lomé, connu sous le nom de Kétédja et borné au nord et à l'ouest par Kodjo Agbalényon, au sud et à l'est par Nassar Philippe.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5778, déposée le 22 novembre 1971 le sieur Nassar Philippe et Mme Nassar Estelle, née Olympio propriétaires demeurant et domiciliés à Lomé 17 rue Maréchal Foch, majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils de Nationalité togolaise demandent l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha 72 as 10 cas situé à Agouévé cir. adm. de Lomé, connu sous le nom de Kétédja et borné au nord, à l'est, à l'ouest par Kodjo Agbalényon et au sud par Alovon Atisso.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5779, déposée le 22 novembre 1971, le sieur Nassar Philippe et Mme Nassar Estelle, née Olympio propriétaires demeurant et domiciliés à Lomé 17 rue Maréchal Foch, majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils de Nationalité togolaise demandent l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha 22 as 26 cas situé à Agouévé, cir. adm. de Lomé, connu sous le nom de Kétédja et borné au nord par Woédj Awoudja, au sud, à l'est et à l'ouest par Kodjo Agbalényon.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5780, déposée le 22 novembre 1971 le sieur Nassar Philippe et Mme Nassar Estelle, née Olympio propriétaires demeurant et domiciliés à Lomé 17 rue Maréchal Foch, majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils de Nationalité togolaise demandent l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 48 as 38 cas situé à Agouévé cir. adm. de Lomé connu sous le nom de Kétédja et borné au nord par Agbéméhia-Honkou, au sud, à l'est et à l'ouest par Kodjo Agbalényon.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5781, déposée le 22 novembre 1971 la dame Gavi Véronique, profession de revendeuse demeurant et domiciliée à Lomé s/c de M. Benissan Samuel, 17 rue Barri-gah, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de Nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 7 as 08 cas situé à Lomé Aflao cir. adm. de Lomé connu sous le nom de Gakli et borné au nord, à l'ouest par Kodjo Michel, au sud et à l'est par des rues en projet.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5782, déposée le 22 novembre 1971 le sieur Atikpo Koffi profession de cultivateur demeurant et domicilié à Lomé Kodjoviakopé majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 as 00 ca, situé à Lomé Kodjoviakopé connu sous le nom d'Atikpokondji et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par la famille Atikpo Maglo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5783, déposée le 22 novembre 1971 le sieur Wagne Baba profession de commerçant particulier demeurant et domicilié à Lomé s/c de M. Mama, mécanicien à Zongo majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 as 18 cas situé à Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Atayi A. Salomon au sud par une rue en projet, à l'est par N'Danou Alipui et à l'ouest par Garba Hassane.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5784, déposée le 26 novembre 1971 le sieur Amege Paul profession de Vétérinaire en retraite demeurant et domicilié à Lomé 6 rue des Palmiers, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 35 as 06 cas situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom d'Avenon et borné au nord par Venance Gheny-dji, au sud, à l'est par Xenyo Adanflisso et à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. K. Dogbé

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 15 juin 1972 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin circons. adm. de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 12 as 09 cas, connu sous le nom de Tokoin centrale et borné au nord et à l'est par Nyassor Sadji, au sud et à l'ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Ernestine Sant'Anna, née Wilson, sage-femme à Lomé suivant réquisition du 9 mars 1965, n° 4808.

Le lundi 19 juin 1972 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Circons. Adm. de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 9 as 26 cas, connu sous le nom de Tokoin St. Joseph et borné au nord, à l'est par Agbonyemissi Dankpo, au sud et à l'ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aziglossous Emile, Sec des Douanes à Lomé suivant réquisition du 31 mars 1967, n° 5090.

Le jeudi 15 juin 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Circons. Adm. de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 39 as 27 cas, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par Azankpé Agbélégbo, au sud par guinli Dabla Adjra, à l'est par Barthélemy Lambony et Agbélégbo, à l'ouest par Kounaki Fiavé, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Anna Ayikoélé Lassey, née Aboni Agbobli, revendeuse à Lomé suivant réquisition du 1^{er} juillet 1967, n° 5372.

Le mardi 20 juin 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin circons. adm. de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 3 has 04 as 15 cas et borné au nord par la collectivité Gbogbodo Mivessomé, au sud par la collectivité Agbotamé Mihesso, à l'est par les collectivités Anani Abie, Assignon Gamon et Kadagnanli Agbanvito, à l'ouest par Anani Abie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Folly Améganvi Ayité Michel, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 29 janvier 1970, n° 5481.

Le lundi 19 juin 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Circons. adm. de Lomé consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 4 as 65 cas, connu sous le nom de collège St. Joseph et borné au nord par Attisso Kouzawoo et Offissa Ho Sikpi, au sud et à l'est par des rues en projet et à l'ouest par le lot n° 15, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Attisso Pierre Ayadoussi, Professeur à Abidjan suivant réquisition du 3 novembre 1970, n° 5598.

Le lundi 5 juin 1972 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Tonou circonscription administrative de Klouto consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 24 has 36 as 49 cas, connu sous le nom de Ziodzogbe et borné au nord, au sud à l'est et à l'ouest par Fritz Komassi dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edouard Kodjo, secrétaire général du Ministère des Finances Lomé suivant réquisition du 9 décembre 1970 n° 5618.

Le samedi 10 juin 1972 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Toutou circonscription administrative de Klouto consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 11 has 30 as 39 cas, connu sous le nom de Dzegamé et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété de la SORAD à l'ouest par le Sio, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Djobo Boukari, administrateur civil, directeur de l'OPAT — Lomé suivant réquisition du 10 décembre 1970, 5619.

Le vendredi 16 juin 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 40 as 65 cas, connu sous le nom de Aflao Gakli et borné au nord, à l'est par la collectivité Awounor, au sud par Hubert Ajavon et à l'ouest par la route Agbalépédogan, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Akitani Francisca, née Amorin, couturière à Lomé suivant réquisition du 27 janvier 1971, n° 5633.

Le lundi 26 juin 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Adakpamé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 39 as 24 cas, connu sous le nom de Adakpamé et borné au nord par Afangnikopé Agbavito, héritiers N'Tassessin et Gbeklo Atti, à l'ouest par les héritiers N'Tassessin, au sud et à l'est par Hossou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Victor Laté Lawson commissaire de Police à Lomé, suivant réquisition du 3 août 1971, n° 5708.

Le mardi 20 juin 1972 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 as 53 cas, connu sous le nom de St. Joseph et borné au nord, à l'est par Mihesso et Hounzé Gnakoudo, au sud par Hilla Alfred et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koudoyor Dominique, Inspecteur du Trésor à Lomé, suivant réquisition du 3 août 1971, n° 5709.

Le mercredi 21 juin 1972 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 as 98 cas, connu sous le nom de Tokoin Wuiti et borné au nord, à l'ouest par Agbo Degbevi Kouméké Richard, au sud et à l'est par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Dansy Viotay, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 26 août 1971, n° 5711.

Le mercredi 21 juin 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 as 00 ca, connu sous le nom de Tokoin St. Joseph et borné au nord, au sud, à l'est par John Zigni, et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Kouma Pauline aide comptable (direction enseignement) à Lomé, suivant réquisition du 31 août 1971, n° 5714.

Le mardi 27 juin 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 74 as 23 cas, connu sous le nom de Aplagadido et borné au nord par la collectivité Kouméké Agbo, au sud par la collectivité Elédjinawo, à l'est par la collectivité Dick et à l'ouest par Koudjodji Agbo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert Kodjo Agbabou, propriétaire à Lomé 153 rue N.D.A., suivant réquisition du 8 septembre 1971, n° 5720.

Le mercredi 7 juin 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Avétonou circonscription administrative de Klouto consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 9 has 37 as 21 cas, connu sous le nom de Avétonou et borné au nord par Freitas Eugène, au sud par Gérard Gbadoé, à l'est par Awuya Jonathan et à l'ouest par Atidépe Marc, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Quadjovie Christophe, Docteur en Médecine à Lomé, suivant réquisition du 8 septembre 1971, n° 5721.

Le jeudi 22 juin 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 as 97 cas, connu sous le nom de Tokoin Wuiti et borné au nord, à l'ouest par des rues en projet, au sud et à l'Est par Koumeké Degbevi Agbo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Guun Edoé Paul Géomètre Dessinateur à Lomé (Service Voirie), suivant réquisition du 9 septembre 1971, n° 5723.

Le vendredi 9 juin 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dayes Apéyémé circonscription administrative de Klouto consistant en un terrain en forme d'un triangle d'une contenance de 18 as 44 cas, connu sous le nom de Apéyémé et borné au nord, à l'est par la route Atigba-Apéyémé, au sud par Tsigbé Jean et à l'ouest par Gnassounou Sylvain, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aduayom Kanyi Mathieu, Ingénieur constructeur à Lomé suivant réquisition du 27 septembre 1971, n° 5727.

Le vendredi 9 juin 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dayes Apéyémé Cir. Adm. de Klouto consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 61 as 52 cas, connu sous le nom de Apéyémé et borné au nord par Ayi Michel, au sud par Lodonou Mathieu, à l'est par la route Atigba-Apéyémé et à l'ouest par Tsigbé Jean, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gnassounou Sylvain, Architecte à la BTDL Lomé, suivant réquisition du 27 septembre 1971, n° 5728.

Le vendredi 9 juin 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Danyi Apéyémé Cir. Adm. de Klouto consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 34 as 34 cas, connu sous le nom de Apéyémé, et borné au nord, au sud, à l'est par Lodonou Mathieu et à l'ouest par la route Atigba-Apéyémé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aduayom Kanyi Mathieu, Ingénieur-Constructeur à Lomé, suivant réquisition du 27 septembre 1971, n° 5729.

Le mercredi 28 juin 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Cir. Adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 as 40 cas, connu sous le nom de Aflao Gakli et borné au nord, à l'est par Kponvi Adjaglo, au sud et à l'ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Digoh Tarcissius, Employé à la Cie FAO Lomé suivant réquisition du 28 septembre 1971, n° 5730.

Le mercredi 28 juin 1972 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 as 07 cas, connu sous le nom de Aflao Gakli et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par des lots n°s 28, 16 et 31 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hippolyte Kouévi, Ingénieur des T.P. à Lomé, suivant réquisition du 1^{er} octobre 1971, n° 5737.

Le jeudi 22 juin 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un trapèze d'une contenance de 18 as 55 cas, connu sous le nom

de Wuiti et borné au nord par la collectivité Aziakou, au sud, à l'ouest par des rues en projet et à l'Est par la famille Zogbla Dokla, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawson Christian, Ingénieur Géologue à Lomé 16 rue Octaviano Olympio suivant réquisition du 29 septembre 1971, n° 5733.

Le jeudi 22 juin 1972 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 4 as 99 cas, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par la collectivité Djobokou Alagali, au sud, à l'ouest par des rues en projet et à l'Est par la collectivité Agbo Dégbevi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahocou Urbain, Employé à l'U.T.B. à Lomé, suivant réquisition du 1^{er} octobre 1971, n° 5735.

Le jeudi 29 juin 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 as 32 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par la rue Blagocée, au sud, à l'Est par Kodjo Nyakpan et à l'ouest par une route circulaire, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Azanlédi Pierre, commis d'administration — Service des Finances Lomé, suivant réquisition du 27 août 1971, n° 5712.

Le vendredi 30 juin 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 4 as 22 cas, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord, à l'ouest par la famille Adjallé Dadzie, au sud par une rue en projet et à l'Est par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Fidelia D. Yanou Folly, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 28 août 1971, n° 5713.

Le vendredi 30 juin 1972 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain en forme d'un trapèze d'une contenance de 6 as 13 cas, connu sous le nom de Aguiarkomé et borné au nord par Agbetiafa Anthony, au sud par la rue Aklassou Adela, à l'Est par le T.F. n° 7351 RT. à Henri Andréas Ayayi et à l'ouest par la famille Gbogbo, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Blebu Ameyissa Thérèse revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 8 septembre 1971, n° 5719.

Le mardi 4 juillet 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circ. adm. de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère d'une contenance de 4 as 20 cas, connu sous le nom de Quartier n° 7 et borné au nord par Avenue des Alliés, au sud par héritiers Cosmas Mensah, à l'est par les héritiers Félício de Souza et à l'ouest par Anani Santos, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Peter Y. Codjoe et Mme Elisabeth Akouélé Codjoe, propriétaires à Lomé, suivant réquisition du 9 septembre 1971, n° 5722.

Le jeudi 6 juillet 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circ. adm. de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 as 59 cas, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, à l'ouest par la collectivité Woghohi Aguto.

sud et à l'est par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gladstone Amouzou, transporteur à Lomé Dogbéavou, suivant réquisition du 22 septembre 1971, n° 5724.

Le lundi 3 juillet 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circ. adm. de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2 as 89 cas, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord, à l'ouest par la famille Dadzie, à l'est par Lassissi Bello et au sud par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alhadzie Salami Sitou, commerçant à Lomé Doulassamé, suivant réquisition du 22 septembre 1971, n° 5725.

Le lundi 3 juillet 1972 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circ. adm. de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 as 11 cas connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord par un passage, au sud, à l'est et à l'ouest par la famille Adjallé Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur John Olaleke Afolabi, commerçant à Lomé, suivant réquisition du 22 septembre 1971, n° 5726.

Le vendredi 7 juillet 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circ. adm. de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 13 as 17 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Adikossi Kpikpa, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par la Dame Ayayi Adakouvi Léontine, assistante sociale Lomé, suivant réquisition du 5 octobre 1971, n° 5738.

Le mercredi 5 juillet 1972 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circ. adm. de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 as 87 cas, connu sous le nom de Tokoin Centre et borné au nord par la voie ferrée Lomé-Anécho, au sud, à l'est par la collectivité Boko Tsissé et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akakpovi A. Etienne, dessinateur-projecteur — Direction T.P. Lomé, suivant réquisition du 5 octobre 1971, n° 5739.

Le lundi 10 juillet 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Circ. Adm. de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 13 as 06 cas, connu sous le nom de Bè Apéyémé et borné au nord, à l'est par des rues en projet, au sud par l'ancienne route de Bè et à l'ouest par Herman Agbodan et Léonard Agbodan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbodan Mignanou Victor, Géomètre à la Cir. Adm. de Lomé suivant réquisition du 29 septembre 1971, n° 5731.

Le mercredi 5 juillet 1972 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Circ. Adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 as 00 ca connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par l'emprise du Chemin de Fer, au sud, à l'ouest par la collectivité Boko Tsissé et à l'Est par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Todo André, menuisier au Sce du Matériel Lomé suivant réquisition du 29 septembre 1971, n° 5732.

Le mercredi 12 juillet 1972, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, commune dudit, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère régulier, d'une contenance de 10 as 20 cas, connu sous le nom de Adjidogan, et borné au nord par le titre foncier n° 7 d'Anécho, au sud par Sossa, à l'est par une rue et à l'ouest par le titre foncier n° 32 d'Anécho, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Atutu Lawson, commerçant à Lomé, suivant réquisition du 7 juillet 1971, n° 5698.

Le vendredi 14 juillet 1972, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anfoin, circ. adm. d'Anécho, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 as 46 cas, connu sous le nom de Kpota, et borné au nord, à l'est, à l'ouest par la Collectivité Koumanou, et au sud par la route Vogan-Anfoin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dupuy Denis, agent des Douanes à Lomé (Port), suivant réquisition du 6 août 1971, n° 5710.

Le mercredi 12 juillet 1972, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, circ. adm. d'Anécho, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 as 28 cas, connu sous le nom de Degbenou-Kpota et borné au nord, à l'ouest par des rues en projet, au sud par l'emprise du chemin de fer et à l'est par Mme Berthe Lossi Adekpeti et Mme Capulano Céline, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur d'Almeida D. Jean, agent technique de santé en retraite à Anécho, suivant réquisition du 1^{er} octobre 1971, n° 5736.

*Le conservateur de la propriété foncière,
E. K. Dogbé*

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte de la Copie du Titre Foncier n° 3 du Cercle d'Atakpamé, appartenant à feu Doteh Tom Agbodja.

(Pour deuxième insertion)

ETUDE DE MAITRE RAYMOND VIALE

Avocat - Défenseur à Lomé

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière, avis est donné au public que le certificat d'inscription objet du bordereau analytique n° 2 en date du 11 juin 1958 du Titre Foncier n° 2.037 du territoire du Togo, appartenant à Mme Agnès Boccovi, est adiré.

(Pour deuxième insertion)

IMPRIMERIE EDITOGO — LOMÉ
Dépôt légal n° 2